

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Joann Kimberley White** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. WHITE

File No.: 26473.

1998: November 13; 1999: June 10.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Self-incrimination — Accused charged under Criminal Code with leaving scene of accident — Provincial legislation requiring persons involved in traffic accident to complete accident report — Whether accused's statements made under compulsion in traffic report admissible in criminal proceedings — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(1), (2) — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 252(1)(a) — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288, s. 61(1), (1.1), (7).*

The respondent was involved in an accident and reported it to the police by telephone the next day. A police officer attended at her home and she told him her version of the accident. The officer then read her *Charter* rights to her. The respondent then spoke to her lawyer and subsequently advised the officer that she, on her lawyer's advice, would not provide a statement with respect to the accident. In response to a question by the officer, the respondent confirmed some elements of her previous statements. The officer then advised her, however, that even though she was not required to provide a written statement, she would be required to provide a statement, if requested by the police, under the *Motor Vehicle Act* and that that statement could not be used against her in court. The respondent was later charged with failing to stop at the scene of an accident under s. 252(1)(a) of the *Criminal Code*. At trial, the Crown sought to adduce evidence of the three conversations that the respondent had had with the police; elements of the conversations linked the respondent to the accident. On a *voir dire*, the respondent stated that she knew immediately on being involved in an accident that she

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Joann Kimberley White** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. WHITE

N° du greffe: 26473.

1998: 13 novembre; 1999: 10 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Auto-incrimination — Accusée inculpée en vertu du Code criminel d'avoir quitté les lieux d'un accident — Loi provinciale obligeant les personnes impliquées dans un accident de la circulation à faire une déclaration d'accident — Les déclarations de l'accusée faites en vertu de l'obligation de déclarer les accidents de la circulation sont-elles admissibles dans des procédures criminelles? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 24(1), (2) — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 252(1)a) — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, ch. 288, art. 61(1), (1.1), (7).*

L'intimée a été impliquée dans un accident et l'a déclaré à la police par téléphone le lendemain. Un policier s'est rendu chez elle et elle lui a relaté sa version de l'accident. Le policier lui a alors lu les droits que lui garantit la *Charte*. L'intimée a parlé à son avocat puis elle a informé le policier que, suivant l'avis de son avocat, elle ne ferait pas de déclaration relativement à l'accident. En réponse à une question du policier, l'intimée a confirmé certains éléments de ses déclarations antérieures. Le policier l'a cependant informée par la suite que, même si elle n'était pas tenue de faire une déclaration écrite, elle devait faire une déclaration en vertu de la *Motor Vehicle Act*, si la police le lui demandait, et que cette déclaration ne pouvait pas être utilisée contre elle devant un tribunal. Par la suite, l'intimée a été accusée d'avoir fait défaut d'arrêter lors d'un accident en vertu de l'al. 252(1)a) du *Code criminel*. Au procès, le ministère public a tenté de présenter en preuve les trois conversations que l'intimée avait eues avec la police; des éléments de ces conversations liaient l'intimée à l'accident. Au cours d'un *voir-dire*, l'intimée a affirmé savoir dès la survenance de l'accident qu'elle était tenue de le

was under a duty to report it. She stated that she felt the officer had attended at her premises to take an accident report and that she was under a duty to speak to him about the accident and that she felt so obligated even after speaking with her lawyer.

The trial judge, even though he found the respondent's statements to be voluntary, allowed a defence motion as to an infringement of s. 7 (self-incrimination as part of fundamental justice) and excluded the statements under s. 24(1) (appropriate and just remedy) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A motion to dismiss the charge on the basis that the Crown had adduced no evidence as to the identity of the person driving the vehicle involved in the accident was granted. The Court of Appeal dismissed a Crown appeal on the s. 7 issue. The primary issue here is whether the admission into evidence in a criminal trial of statements made by the accused under compulsion of the *Motor Vehicle Act* offends the principle against self-incrimination embodied in s. 7 of the *Charter*.

*Held* (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Lamer C.J. and Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache and Binnie JJ.: Statements made under compulsion of s. 61 of the *Motor Vehicle Act* are inadmissible in criminal proceedings against the declarant. Their admission in a criminal trial would violate the principle against self-incrimination, which is one of the fundamental principles of justice protected by s. 7 of the *Charter*. The respondent's statements to the police in this case were made under compulsion.

Several self-incrimination concerns were present here. Firstly, while the state should not be perceived as being coercive in requiring drivers to report motor vehicle accidents, the concern with protecting human freedom which underlies the principle against self-incrimination cannot be considered to be entirely absent in this context. Secondly, the vesting of responsibility for taking accident reports in the police transforms what might otherwise be a partnership relationship into one that is adversarial, for the police officer can simultaneously be investigating a possible crime where the driver is a suspect. The driver is generally in the officer's immediate physical presence at the time of giving the accident report, resulting in a context of psychological and emotional pressure. Thirdly, the prospect of unreliable confessions is very real because accident reports are

déclarer. Elle a témoigné qu'elle était sous l'impression que le policier s'était rendu chez elle pour faire un rapport d'accident et qu'elle était tenue de lui parler, et qu'elle s'était sentie obligée de le faire même après avoir communiqué avec son avocat.

Bien qu'il ait conclu que les déclarations de l'intimée étaient volontaires, le juge du procès a accordé la requête de la défense fondée sur l'atteinte à l'art. 7 (principe de justice fondamentale interdisant l'auto-incrimination) et a écarté les déclarations en vertu du par. 24(1) (réparation convenable et juste) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une requête en rejet de l'accusation alléguant que le ministère public n'avait produit aucune preuve quant à l'identité du conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, a été accordée. La Cour d'appel a rejeté l'appel du ministère public sur la question relative à l'art. 7. La principale question est de savoir si l'utilisation, dans un procès criminel, de déclarations faites par un accusé en vertu d'une obligation imposée par la *Motor Vehicle Act* contrevient au principe interdisant l'auto-incrimination contenu dans l'art. 7 de la *Charte*.

*Arrêt* (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est rejeté.

*Le* juge en chef Lamer et les juges Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie: Les déclarations requises par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* ne peuvent pas être utilisées dans des poursuites criminelles contre leur auteur. Leur utilisation dans un procès criminel contreviendrait au principe interdisant l'auto-incrimination, qui est un des principes de justice fondamentale que protège l'art. 7 de la *Charte*. En l'espèce, les déclarations de l'intimée à la police ont été faites sous la contrainte de la loi.

Plusieurs des préoccupations relatives à l'auto-incrimination étaient présentes en l'espèce. Premièrement, s'il n'y a pas lieu de percevoir l'obligation de déclarer les accidents de la circulation comme une coercition de l'État, il ne faut pas ignorer complètement, dans ce contexte, le souci de protéger la liberté humaine qui est à la base du principe interdisant l'auto-incrimination. Deuxièmement, le fait de confier à la police la responsabilité de recueillir les déclarations d'accident a pour effet de transformer ce qui pourrait autrement être un partenariat en une relation de nature contradictoire, car le policier peut enquêter en même temps sur une infraction possible à l'égard de laquelle le conducteur est un suspect. Le conducteur se trouve généralement en présence immédiate du policier au moment de faire une déclaration d'accident et il en

frequently given directly to a police officer who might be seen as a person in authority and whose physical presence might cause a person to produce a statement in circumstances where that person is not willing to speak and where there may be a strong incentive to provide a false statement. Fourthly, the possibility is real and serious that permitting the use of compelled accident reports within criminal proceedings might increase the likelihood of abusive conduct by the state. The police can question a person suspected of a motor vehicle offence but if they wish to use this information in a criminal proceeding the information must not be provided pursuant to the *Motor Vehicle Act*. Finally, an accident report is a personal narrative and its use to incriminate clearly affects the declarant's dignity. The reduced expectation of privacy in a vehicle generally is irrelevant.

The protection afforded by the principle against self-incrimination does not vary according to the relative importance of the self-incriminatory information sought to be used. If s. 7 is engaged by the circumstances surrounding the admission of a compelled statement, the concern with self-incrimination applies in relation to all of the information transmitted in the compelled statement. Immunity against the use of an accident report in subsequent criminal proceedings is itself a balancing between society's goal of discerning the truth, and the fundamental importance for the individual of not being compelled to self-incriminate. The balance which must be struck in the context of the reporting provision of the *Motor Vehicle Act* is between a driver's right not to be compelled to self-incriminate in criminal proceedings and the province's interest in highway safety.

A declarant under s. 61 of the *Motor Vehicle Act* will be protected by use immunity under s. 7 of the *Charter* only to the extent that the relevant statement may properly be considered compelled. The test for compulsion under s. 61(1) is whether, at the time that the accident was reported by the driver, the driver gave the report on the basis of an honest and reasonably held belief that he or she was required by law to report the accident to the person to whom the report was given. The basis of a subjective belief exists because compulsion implies an absence of consent. The requirement that the belief be

résulte un contexte de pression psychologique et émotive. Troisièmement, la perspective de confessions indignes de foi est très réelle parce que les déclarations d'accident sont fréquemment faites à un policier, qui est susceptible d'être considéré comme une personne en situation d'autorité dont le pouvoir et la présence physique peuvent induire une personne à faire une déclaration dans des circonstances où cette personne ne désire pas parler et où il peut y avoir une forte incitation à faire une fausse déclaration. Quatrièmement, il existe une possibilité réelle et sérieuse que permettre l'utilisation de déclarations obligatoires d'accident dans des procédures criminelles augmente la possibilité de conduite abusive de l'État. Les policiers peuvent interroger une personne soupçonnée d'une infraction de la route, mais s'ils veulent utiliser ces renseignements dans des procédures criminelles, ils ne doivent pas avoir été fournis en vertu de la *Motor Vehicle Act*. Enfin, une déclaration d'accident constitue une version personnelle de son auteur, et son utilisation pour l'incriminer affecte manifestement sa dignité. Les attentes moindres quant au caractère privé d'un véhicule sont sans pertinence.

La protection donnée par le principe interdisant l'auto-incrimination ne varie pas selon l'importance relative des renseignements incriminants que l'on cherche à utiliser. Si les circonstances entourant l'utilisation d'une déclaration forcée tombent sous l'application de l'art. 7, la préoccupation relative à l'auto-incrimination s'applique à l'ensemble des renseignements fournis dans cette déclaration. La création d'une immunité contre l'utilisation d'une déclaration d'accident dans des procédures criminelles ultérieures est elle-même la recherche d'un équilibre entre le but de la société de découvrir la vérité et l'importance fondamentale pour la personne de ne pas être contrainte de s'incriminer. L'équilibre recherché dans le contexte de l'obligation de déclarer les accidents prévue par la *Motor Vehicle Act* se situe entre le droit du conducteur de ne pas être forcé à s'incriminer dans le cadre de procédures criminelles et l'intérêt de la province dans la sécurité routière.

L'auteur d'une déclaration faite en vertu de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* n'est protégé par l'immunité contre son utilisation en vertu de l'art. 7 de la *Charte* que lorsque la déclaration peut être considérée comme faite sous la contrainte. La contrainte en vertu du par. 61(1) est établie si, au moment où il a déclaré l'accident, le conducteur avait la croyance sincère et raisonnable qu'il était légalement tenu de déclarer l'accident à la personne à qui il a fait la déclaration. Le fondement d'une croyance subjective existe parce que la contrainte comporte l'absence de consentement. L'exigence que la

reasonably held also relates to the meaning of compulsion.

The Crown does not bear the onus of establishing that an accident report was not made pursuant to the statutory duty to report. Rather, since the onus lies on the person raising the *Charter* challenge to establish an infringement of his or her rights, it is the accused who must establish on the balance of probabilities that the statement was compelled. The trial judge did not misapply the onus. His reasons reflected the uncontroversial view that once a *prima facie* case has been made with respect to an element of a *Charter* claim, it is left to the Crown to adduce evidence to rebut that *prima facie* case.

It may not be necessary to use s. 24(1) of the *Charter* in order to exclude evidence whose admission would render the trial unfair. Section 24(1), however, may appropriately be employed as a discrete source of a court's power to exclude such evidence. Here, exclusion was required. There was evidence on which the trial judge could reasonably have found the accused's statements to be compelled by s. 61 of the *Motor Vehicle Act*.

*Per* L'Heureux-Dubé J. (dissenting): In addition to their duty to receive a mandatory accident report, police officers also have the duty to investigate criminal conduct, such as the failure to stop at the scene of an accident. These different functions are not incompatible. However, when performing these various functions implies the risk of self-incrimination, the police must make efforts to clarify the purpose of their presence.

The principle against self-incrimination must be applied on a case-by-case basis and must begin with a concrete and contextual analysis in the circumstances. As stated by Iacobucci J., the proper test for determining whether the statements should be considered to have been made under the compulsion of s. 61 is whether, at the time the accident report was given, the driver gave the report on the basis of an honest and reasonably held belief that he or she was required by law to report the accident to the person to whom the report was given. The trial judge applied the wrong test and his findings, which were based on several errors of law, cannot stand.

There is evidence to conclude that the first two statements are inadmissible because they were made under statutory compulsion. The third, which was made after the police officer had informed the respondent of her s. 10(b) *Charter* rights and her right to silence is

croissance soit raisonnable est également liée à la signification de contrainte.

Le ministère public n'a pas le fardeau de démontrer qu'une déclaration d'accident n'a pas été faite en vertu de l'obligation imposée par la loi. Au contraire, étant donné qu'il incombe à la personne qui invoque la *Charte* de démontrer l'atteinte à ses droits, c'est l'accusé qui doit prouver selon la prépondérance des probabilités que la déclaration était forcée. Le juge du procès n'a pas mal appliqué le fardeau. Ses motifs reflétaient l'opinion non controversée que, dès qu'une preuve *prima facie* est présentée relativement à un élément d'une demande fondée sur la *Charte*, il revient au ministère public de réfuter cette preuve *prima facie*.

Il peut ne pas être nécessaire de recourir au par. 24(1) de la *Charte* pour écarter les éléments de preuve dont l'utilisation rendrait le procès inéquitable. Toutefois, le par. 24(1) peut être utilisé comme source distincte du pouvoir du tribunal d'écarter ces éléments de preuve. En l'espèce, il fallait les écarter. Vu la preuve, le juge du procès pouvait raisonnablement conclure que les déclarations faites par l'intimée étaient forcées en vertu de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*.

*Le* juge L'Heureux-Dubé (dissidente): Outre leur obligation de recevoir la déclaration obligatoire d'accident, les policiers ont l'obligation d'enquêter sur la conduite criminelle, tel le défaut de s'arrêter lors d'un accident. Ces différentes fonctions ne sont pas incompatibles. Toutefois, lorsque l'exercice de ces différentes fonctions crée un risque d'auto-incrimination, les policiers doivent s'efforcer de clarifier le motif de leur présence.

Le principe interdisant l'auto-incrimination doit être appliqué selon chaque cas et doit commencer par une analyse concrète et contextuelle de la situation. Comme l'a dit le juge Iacobucci, le test approprié pour déterminer si les déclarations devraient être considérées avoir été faites en vertu de l'obligation imposée par l'art. 61 est de savoir si, au moment où il a déclaré l'accident, le conducteur avait la croyance sincère et raisonnable qu'il était légalement tenu de déclarer l'accident à la personne à qui la déclaration a été faite. Le juge du procès a appliqué le mauvais test et ses conclusions, qui étaient fondées sur plusieurs erreurs de droit, ne sauraient être maintenues.

Il y a des éléments de preuve permettant de conclure que les deux premières déclarations sont inadmissibles parce qu'elles étaient requises par la loi. La troisième, faite après que le policier eut informé l'intimée de ses droits en vertu de l'al. 10(b) de la *Charte* et de son droit

admissible, since it was voluntary and freely made. In giving the warnings, the officer clearly indicated that the matter was serious and that he was starting a criminal investigation. Any ambiguity as to whether the officer was there to take a report under the Act was no longer present after the warning. The evidence must not only disclose that the respondent subjectively believed that she was under a statutory duty to report, but must also establish an objectively reasonable basis for that belief. No such objective basis was established here because the accused (1) was cautioned about her right to a lawyer, (2) contacted her lawyer who advised her not to make any comments and (3) told the officer that she would not make a statement about the accident. There is no rule prohibiting the use, for questioning purposes, of information gathered under a statutory duty to report or any information gathered otherwise.

#### Cases Cited

By Iacobucci J.

**Distinguished:** *R. v. Fitzpatrick*, [1995] 4 S.C.R. 154; **considered:** *R. v. Jones*, [1994] 2 S.C.R. 229; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562; *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [1998] 1 S.C.R. 841; *R. v. Terry*, [1996] 2 S.C.R. 207; **referred to:** *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Spyker* (1990), 63 C.C.C. (3d) 125; *R. v. Stillman*, [1994] B.C.J. No. 646 (QL); *R. v. Hundal*, [1993] 1 S.C.R. 867; *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *R. v. P. (M.B.)*, [1994] 1 S.C.R. 555; *British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 S.C.R. 577; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519; *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2; *R. v. Finlay*, [1993] 3 S.C.R. 103; *Walker v. The King*, [1939] S.C.R. 214; *R. v. Hodgson*, [1998] 2 S.C.R. 449; *Starr v. Houlden*, [1990] 1 S.C.R. 1366; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 98.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

*R. v. Fitzpatrick*, [1995] 4 S.C.R. 154; *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451; *R. v. Schmautz*, [1990] 1 S.C.R.

de garder le silence, est admissible parce qu'elle était volontaire et faite librement. En faisant la mise en garde, le policier lui a clairement fait comprendre qu'il s'agissait d'une affaire grave et qu'il entreprenait une enquête criminelle. Après la mise en garde, il n'y avait plus d'ambiguïté quant à savoir si le policier était là pour recevoir une déclaration en application de la Loi. La preuve doit non seulement indiquer que l'intimée croyait subjectivement que la loi l'obligeait à faire une déclaration, mais elle doit aussi établir un fondement objectivement raisonnable à cette croyance. Un tel fondement objectif n'a pas été établi en l'espèce parce que l'accusée: 1) a été informée de son droit à l'avocat; 2) a communiqué avec son avocat qui lui a conseillé de ne faire aucune déclaration; 3) a dit au policier qu'elle ne ferait aucune déclaration relativement à l'accident. Aucune règle n'interdit l'utilisation, dans les questions des policiers, de renseignements recueillis en vertu d'une exigence légale de déclarer ou de renseignements recueillis autrement.

#### Jurisprudence

Citée par le juge Iacobucci

**Distinction d'avec l'arrêt:** *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154; **arrêts examinés:** *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 841; *R. c. Terry*, [1996] 2 R.C.S. 207; **arrêts mentionnés:** *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Spyker* (1990), 63 C.C.C. (3d) 125; *R. c. Stillman*, [1994] B.C.J. No. 646 (QL); *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867; *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. P. (M.B.)*, [1994] 1 R.C.S. 555; *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519; *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. c. Finlay*, [1993] 3 R.C.S. 103; *Walker c. The King*, [1939] R.C.S. 214; *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449; *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

*R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154; *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *R. c. Schmautz*, [1990] 1 R.C.S.

398; *Ibrahim v. The King*, [1914] A.C. 599; *Boudreau v. The King*, [1949] S.C.R. 262.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7, 10(b), 11(c), 13, 24(1), (2).  
*Constitution Act, 1867*, s. 91(27).  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 252(1)(a).  
*Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, s. 61(1) [am. 1986, c. 19, s. 2; 1990, c. 71, s. 7], (1.1) [ad. 1990, c. 71, s. 7], (4) [am. 1986, c. 19, s. 2], (7) [*idem*], 69.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1998), 122 C.C.C. (3d) 167, 13 C.R. (5th) 187, 32 M.V.R. (3d) 161, [1998] B.C.J. No. 82 (QL), dismissing an appeal from acquittal by Carlgren Prov. Ct. J. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

*William F. Ehrcke, Q.C.*, for the appellant.

*Peter Burns*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache and Binnie J.J. was delivered by

<sup>1</sup> IACOBUCCI J. — The primary question in this appeal is whether the admission into evidence in a criminal trial of statements made by the accused under compulsion of the British Columbia *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, offends the principle against self-incrimination as embodied in s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

<sup>2</sup> The case involves a Crown appeal both with leave and as of right from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia, which dismissed the Crown's appeal from the respondent's acquittal on a charge of failure to stop at the scene of an accident under s. 252(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. At issue are three separate statements made to police by the respondent, purportedly pursuant to the duty set out in s. 61 of the *Motor Vehicle Act* to report a motor vehicle

398; *Ibrahim c. The King*, [1914] A.C. 599; *Boudreau c. The King*, [1949] R.C.S. 262.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7, 10(b), 11(c), 13, 24(1), (2).  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 252(1)(a).  
*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(27).  
*Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, art. 61(1) [mod. par 1986, ch. 19, art. 2; 1990, ch. 71, art. 7], (1.1) [aj. par 1990, ch. 71, art. 7], (4) [mod. par 1986, ch. 19, art. 2], (7) [*idem*], 69.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1998), 122 C.C.C. (3d) 167, 13 C.R. (5th) 187, 32 M.V.R. (3d) 161, [1998] B.C.J. No. 82 (QL), qui a rejeté l'appel de l'acquittement prononcé par le juge Carlgren de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

*William F. Ehrcke, c.r.*, pour l'appelante.

*Peter Burns*, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie rendu par

LE JUGE IACOBUCCI — La principale question du présent pourvoi est de savoir si l'utilisation, dans le cadre d'un procès criminel, de déclarations faites par un accusé en vertu d'une obligation imposée par la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, ch. 288, contrevient au principe interdisant l'auto-incrimination contenu dans l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le pourvoi est interjeté à la fois sur autorisation et de plein droit par le ministère public contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a rejeté son appel contre l'acquittement de l'intimée de l'accusation, portée en vertu de l'al. 252(1)(a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, d'avoir fait défaut d'arrêter lors d'un accident. Le litige porte sur trois déclarations distinctes que l'intimée prétend avoir faites à la police en vertu de l'obligation prévue à l'art. 61 de

accident. The trial judge excluded the three statements under s. 24(1) of the *Charter*, on the basis that their admission into evidence would violate s. 7. The Crown argues that the admission of these statements would not have violated s. 7 of the *Charter*. The Crown also contests whether, in law, the three statements can all be considered to have been made pursuant to the statutory duty to report an accident.

### I. Factual Background

#### A. *The Respondent's Three Conversations with Police*

Around midnight on October 6, 1994, Lawrence O'Brien was changing a tire on the side of a local highway near Fernie, British Columbia, when he was struck by a passing vehicle. O'Brien was thrown several feet and died in hospital from his injuries a number of hours later. During their investigation into the accident, police observed that the driver's door of O'Brien's vehicle was dented and had fresh scrape marks on it. Plastic fragments from a broken yellow vehicle turn signal were strewn on the ground nearby.

During the morning of October 7, 1994, a telephone call came in to the R.C.M.P. detachment in Fernie from a woman who identified herself as Joann Wright or White. Corporal Dehmke testified that the woman advised him that she wanted to report an incident that had happened the night before, in which she had swerved to miss a deer on the road and had hit a jack and a man changing a tire. The woman stated that she had panicked and left the scene, and she asked Cpl. Dehmke how the man was. Cpl. Dehmke asked the caller for her birth date and address, which she provided. He advised the woman that an officer would soon attend at her address to speak with her. This was the first of three conversations which the respondent would have with police that morning.

la *Motor Vehicle Act* de déclarer tout accident d'automobile. Le juge du procès a écarté les trois déclarations, en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, au motif que leur utilisation contreviendrait à l'art. 7. Le ministère public soutient que l'utilisation de ces déclarations n'aurait pas contrevenu à l'art. 7 de la *Charte*. Le ministère public soutient également qu'en droit, les trois déclarations ne peuvent pas toutes être considérées comme faites en vertu de l'obligation légale de déclarer un accident.

### I. Le contexte factuel

#### A. *Les trois conversations de l'intimée avec la police*

Vers minuit, le 6 octobre 1994, Lawrence O'Brien changeait un pneu sur le côté d'une route locale près de Fernie (Colombie-Britannique), lorsqu'il a été frappé par un véhicule. O'Brien, qui a été projeté plusieurs pieds plus loin, est mort des suites de ses blessures quelques heures plus tard à l'hôpital. Au cours de leur enquête sur l'accident, les policiers ont remarqué que la porte du côté conducteur du véhicule de O'Brien était enfoncée et qu'elle portait des éraflures récentes. Des débris de plastique provenant d'un clignotant jaune de véhicule étaient éparpillés sur le sol.

Dans la matinée du 7 octobre 1994, une femme s'identifiant comme Joann Wright ou White a téléphoné au détachement de la GRC à Fernie. Le caporal Dehmke a témoigné que la femme l'avait informé qu'elle voulait déclarer un accident survenu la nuit précédente, alors qu'elle avait viré brusquement pour éviter un chevreuil sur la route et avait heurté un cric et un homme qui changeait un pneu. La femme a déclaré qu'elle avait paniqué et quitté les lieux, et elle a demandé au caporal Dehmke dans quel état l'homme était. Le caporal Dehmke a demandé à l'auteur de l'appel sa date de naissance et son adresse, qu'elle a fournies. Il l'a informée qu'un policier se rendrait bientôt chez elle pour lui parler. C'était la première des trois conversations que l'intimée aurait avec la police ce matin-là.

3

4

5

About half an hour later, Sergeant Tait of the R.C.M.P. attended at the respondent's trailer. Sgt. Tait observed a blue Ford pickup truck outside the trailer, with noticeable damage to its right front corner. Sgt. Tait met the respondent outside and identified himself. The respondent asked him how the fellow from the accident was. Sgt. Tait informed her that the man had died. The respondent became very upset, and took about 10 minutes to regain her composure. The respondent told Sgt. Tait that she had swerved to miss hitting deer in the road and that she had hit a jack, panicked, and driven on. Sgt. Tait asked the respondent for her driver's licence, which she provided to him. Sgt. Tait then read the respondent her rights under s. 10(b) of the *Charter*, and warned her that she was not obliged to say anything but that anything she did say might be given in evidence. Sgt. Tait did not place the respondent under arrest, but indicated that he would like to talk to her outside once she had spoken to a lawyer, if she chose to do so. Sgt. Tait then went outside. This exchange was the second conversation between the respondent and police.

Environ une demi-heure plus tard, le sergent Tait de la GRC est arrivé à la roulotte de l'intimée. Près de la roulotte, le sergent Tait a remarqué un camion bleu de marque Ford dont le coin avant droit était visiblement endommagé. Le sergent Tait a rencontré l'intimée à l'extérieur et s'est identifié. L'intimée lui a demandé dans quel état se trouvait la victime de l'accident et il l'a informée que l'homme était mort. Cela a bouleversé l'intimée, qui prit environ 10 minutes pour retrouver son calme. L'intimée a dit au sergent Tait qu'elle avait tourné brusquement pour éviter un chevreuil sur la route, qu'elle avait heurté un cric, qu'elle avait paniqué et qu'elle avait poursuivi sa route. Le sergent Tait a demandé à l'intimée son permis de conduire qu'elle lui a remis. Il a alors lu à l'intimée ses droits, conformément à l'al. 10b) de la *Charte*, et l'a avertie qu'elle n'était pas obligée de dire quoi que ce soit, mais que tout ce qu'elle dirait pouvait servir de preuve. Le sergent Tait n'a pas arrêté l'intimée, mais il a mentionné qu'il aimerait lui parler dehors une fois qu'elle aurait communiqué avec un avocat, si elle le désirait. Il est alors sorti. Cet entretien est la deuxième conversation entre l'intimée et la police.

6

The respondent called a lawyer from a neighbour's trailer. About 45 minutes later she returned and got into the front seat of Sgt. Tait's police car. She said that she had spoken with a lawyer and that, on the lawyer's advice, she would not provide a statement with respect to the accident. Sgt. Tait told her she did not have to provide a written statement. He asked her if she had swerved to miss a deer, as she had said earlier. She replied: "Actually there were two. It was on the blind corner across from the mill at Galloway. I just swerved and I thought I hit the jack and I panicked. I'm sorry." Sgt. Tait informed the respondent of some of the charges she might face as a result of the accident. Sgt. Tait then told the respondent that even though she was not required to provide a written statement, she would be required to provide a statement, if requested to do so by police, under the British Columbia *Motor Vehicle Act*. He told the respondent that any statement she gave under the *Motor Vehicle Act* could not be used against her in court, but Sgt. Tait did

L'intimée est allée chez un voisin pour appeler un avocat. Elle est revenue environ 45 minutes plus tard et s'est assise à l'avant de l'auto-patrouille du sergent Tait. Elle a dit avoir parlé à un avocat et que, conformément à ses conseils, elle ne ferait aucune déclaration relativement à l'accident. Le sergent Tait lui a dit qu'elle n'était pas tenue de faire une déclaration écrite. Il lui a demandé si elle avait viré brusquement pour éviter un chevreuil, comme elle l'avait dit plus tôt. Elle a répondu: [TRADUCTION] «En fait, il y en avait deux. C'était à l'intersection cachée en face de l'usine à Galloway. J'ai tourné brusquement, j'ai pensé que j'avais heurté le cric et j'ai paniqué. Je suis désolée.» Le sergent Tait a informé l'intimée de quelques accusations qui pourraient être portées contre elle par suite de l'accident. Il lui a dit ensuite que, même si elle n'était pas tenue de faire une déclaration écrite, elle devait faire une déclaration en vertu de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique, si la police le lui demandait. Il a dit à l'intimée qu'aucune déclaration faite



not expressly request a statement under the *Motor Vehicle Act* from the respondent. This was the respondent's third and final conversation with police on the morning of October 7, 1994.

Sgt. Tait seized the pickup truck that was in the respondent's driveway. The truck was later determined to be owned by the respondent's husband. The plastic fragments from the accident scene were matched to the damage to the truck's right front corner.

The respondent was charged under s. 252(1)(a) of the *Code* with the offence of failure to stop at the scene of an accident. The Crown proceeded by indictment. The respondent elected to have the trial heard by a provincial court judge. At trial, the Crown sought to adduce evidence of the three conversations between the respondent and police on October 7, 1994. Defence counsel argued that the respondent's various statements to police were involuntary, that they were obtained in violation of her s. 10(b) *Charter* rights, and that their admission into evidence would violate her right under s. 7 of the *Charter* not to be compelled to incriminate herself. A joint *voir dire* was held on all of these issues.

The respondent testified on the *voir dire*. She stated that she knew immediately upon being involved in the accident that she was under a duty to report it. With respect to her first conversation with Sgt. Tait, prior to the giving of the s. 10(b) warning, the respondent testified that she felt that he had attended at her premises to take an accident report, and that she was under a duty to speak to him about the accident. She stated that she continued to feel obligated to speak to him after she had spoken to a lawyer.

The trial judge, Carlgren Prov. Ct. J., accepted the respondent's evidence that she believed she was required by law to report the accident to police. Although he found that the respondent's statements to police were voluntary, and dismissed

en vertu de la *Motor Vehicle Act* ne pourrait être utilisée contre elle devant un tribunal, mais il ne lui a pas formellement demandé de faire une déclaration en vertu de la *Motor Vehicle Act*. Cela constituait la troisième et dernière conversation de l'intimée avec la police dans la matinée du 7 octobre 1994.

Le sergent Tait a saisi le camion qui se trouvait à l'entrée du domicile de l'intimée. Il a été établi plus tard que le camion appartenait au mari de l'intimée. Les débris de plastique trouvés sur les lieux de l'accident correspondaient aux dommages au coin avant droit du camion.

L'intimée a été accusée, en vertu de l'al. 252(1)a) du *Code*, d'avoir fait défaut d'arrêter lors d'un accident. Le ministère public a procédé par voie d'acte d'accusation. L'intimée a choisi de subir un procès devant un juge de cour provinciale. Au procès, le ministère public a tenté de présenter en preuve les trois conversations du 7 octobre 1994 entre l'intimée et la police. L'avocat de la défense a soutenu que les diverses déclarations faites par l'intimée à la police étaient involontaires, qu'elles avaient été obtenues en violation des droits protégés par l'al. 10b) de la *Charte*, et que leur utilisation contreviendrait au droit de ne pas être contraint de s'incriminer que garantit l'art. 7 de la *Charte*. Un *voir-dire* conjoint a été tenu sur toutes ces questions.

L'intimée a témoigné au *voir-dire*. Elle a affirmé savoir dès la survenance de l'accident qu'elle était tenue de le déclarer. Relativement à sa première conversation avec le sergent Tait, avant la mise en garde de l'al. 10b), l'intimée a témoigné qu'elle était sous l'impression qu'il s'était rendu chez elle pour faire un rapport d'accident et qu'elle était tenue de l'informer des circonstances de l'accident. Elle a affirmé avoir continué de se sentir obligée de lui parler après avoir communiqué avec un avocat.

Le juge du procès, le juge Carlgren de la Cour provinciale, a accepté le témoignage de l'intimée selon lequel elle croyait être obligée par la loi de déclarer l'accident à la police. Bien qu'il ait conclu que les déclarations faites par l'intimée à la police

7

8

9

10

the motion under s. 10(b), he allowed the s. 7 motion and excluded the respondent's statements to police pursuant to s. 24(1) of the *Charter*. At the close of the Crown's case, defence counsel brought a motion to have the charge against the respondent dismissed on the basis that the Crown had adduced no evidence as to the identity of the person driving the truck which had struck Mr. O'Brien. The motion was granted and the respondent was acquitted. A Crown appeal on the s. 7 issue was dismissed by a majority of the Court of Appeal for British Columbia.

étaient volontaires et qu'il ait rejeté la requête fondée sur l'al. 10b), il a accordé la requête fondée sur l'art. 7 et a écarté les déclarations faites par l'intimée à la police, en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. Après la présentation de la preuve du ministère public, l'avocat de la défense a demandé par requête le rejet de l'accusation portée contre l'intimée au motif que le ministère public n'avait produit aucune preuve quant à l'identité du conducteur du camion qui avait frappé M. O'Brien. La requête a été accordée et l'intimée a été acquittée. L'appel du ministère public sur la question relative à l'art. 7 a été rejeté par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, à la majorité.

#### B. Accident Reports Under the Motor Vehicle Act

#### B. La déclaration des accidents en vertu de la Motor Vehicle Act

11 Section 61 of the British Columbia *Motor Vehicle Act* establishes a statutory regime requiring and regulating the reporting of motor vehicle accidents in the province. Sections 61(1) and (1.1) require a driver involved in a motor vehicle accident to report the accident where the accident has caused death or personal injury, or has caused property damage beyond a certain monetary value. The driver is expressly required to provide information to the person who receives the accident report (usually the police) as required. The provisions read as follows:

L'article 61 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique établit un régime légal obligeant et régissant la déclaration des accidents automobiles dans la province. Les paragraphes 61(1) et 61(1.1) obligent tout conducteur impliqué dans un accident d'automobile à déclarer l'accident lorsque celui-ci a causé la mort, des blessures ou des dommages matériels dont la valeur excède un certain montant. Le conducteur est expressément tenu de fournir les renseignements requis à la personne (généralement un policier) qui reçoit la déclaration d'accident. Ces dispositions prévoient:

[TRADUCTION]

**61.** (1) Where a vehicle driven or operated on a highway, either directly or indirectly, causes death or injury to a person or damage to property causing aggregate damage apparently exceeding the amount set out in subsection (1.1), the person driving or in charge of the vehicle shall report the accident to a police officer or to a person designated by the superintendent to receive those reports, and shall furnish the information respecting the accident required by the police officer or designated person.

**61.** (1) Lorsqu'un véhicule conduit ou utilisé sur une route cause, directement ou indirectement, la mort d'une personne ou des blessures, ou cause à des biens des dommages dont la valeur totale semble excéder le montant prévu au paragraphe (1.1), la personne qui conduit le véhicule ou qui en a le contrôle doit déclarer l'accident à un policier ou à la personne désignée par le surintendant pour recevoir ces déclarations, et elle doit fournir tout renseignement requis par le policier ou la personne désignée relativement à l'accident.

(1.1) The amount referred to in subsection (1) is

(1.1) Le montant visé au paragraphe (1) est de

(a) \$1 000, in the case of a vehicle other than a motor cycle, and

a) 1 000 \$ dans le cas d'un véhicule autre qu'une motocyclette;

(b) \$600, in the case of a motor cycle.

b) 600 \$ dans le cas d'une motocyclette.

12 Section 61(4) imposes a corresponding duty upon the person who receives an accident report to

Le paragraphe 61(4) impose à la personne qui reçoit une déclaration d'accident l'obligation

secure information from the driver and from other sources and to prepare a written report. The recipient of the information is required by law to secure the particulars of the accident, the persons involved, the extent of the personal injury or property damage, and other necessary information:

(4) The person receiving a report under this section shall secure from the person making it, or by other inquiries where necessary, the particulars of the accident, the persons involved, the extent of the personal injury or property damage and other information necessary to complete a written report of the accident, and shall forward the written report to the superintendent within 10 days after being advised of the accident.

Section 61(7) of the Act supplements the reporting scheme by creating use immunity for the declarant in relation to the information provided pursuant to s. 61(1). The declarant is protected against self-incrimination by a statutory guarantee that, with two exceptions, neither the report nor any information contained in it is admissible in a trial or proceeding arising out of the accident:

(7) The fact a report has been made under this section is admissible in evidence solely to prove compliance with this section, and the report is admissible in evidence on the prosecution of any person for the offence of making a false statement therein, but neither the report nor any statement contained in it is admissible in evidence for any other purpose in a trial or proceeding arising out of the accident referred to in the report.

As is discussed below, the parties have agreed that this use immunity applies only in provincial proceedings and not in proceedings under the *Code*.

corrélative d'obtenir les renseignements pertinents auprès du conducteur et d'autres sources, et de rédiger un rapport. La loi exige qu'elle obtienne des détails sur l'accident, sur les personnes impliquées et sur l'étendue des blessures et des dommages matériels, ainsi que tout autre renseignement nécessaire:

[TRADUCTION]

(4) La personne qui reçoit une déclaration aux fins du présent article doit obtenir, de la part de l'auteur de la déclaration ou par d'autres moyens, si nécessaire, des détails sur l'accident, sur les personnes impliquées, l'étendue des blessures et des dommages matériels, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour rédiger un rapport de l'accident, et elle doit transmettre ce rapport au surintendant au plus tard 10 jours après avoir été informée de l'accident.

Le paragraphe 61(7) de la Loi complète le régime de déclarations en conférant à l'auteur de la déclaration l'immunité contre la mise en preuve des renseignements fournis conformément au par. 61(1). Sauf dans deux cas, l'auteur de la déclaration est protégé contre l'auto-incrimination par la garantie légale que ni le rapport ni les renseignements qui y sont contenus ne sont admissibles en preuve dans un procès ou dans une instance découlant de l'accident:

[TRADUCTION]

(7) Le fait qu'un rapport a été rédigé en vertu du présent article est admissible en preuve uniquement dans le but de démontrer que le présent article a été respecté, et le rapport est admissible en preuve dans le cadre de la poursuite de toute personne pour l'infraction d'avoir fait une fausse déclaration s'y trouvant, mais ni le rapport ni les déclarations qu'il contient ne sont admissibles en preuve à quelque autre fin dans le cadre d'un procès ou d'une instance découlant de l'accident mentionné dans le rapport.

Comme on le verra plus loin, les parties conviennent que cette immunité contre l'utilisation de la preuve ne s'applique qu'aux procédures prises en vertu des lois provinciales et non à celles prises en vertu du *Code*.

## II. Judicial History

### A. *Provincial Court of British Columbia*

14 Carlgren Prov. Ct. J. held that the respondent's three statements to police on October 7, 1994, were all made under the statutory compulsion of s. 61 of the *Motor Vehicle Act*. Carlgren Prov. Ct. J. first considered whether the conditions precedent to the obligation to report an accident existed in the respondent's case. He asked whether, as a general matter, the obligation to report an accident exists as soon as a driver has a subjective and possibly mistaken belief in the duty to report the accident, or whether the belief must be objectively reasonable in light of the requirements of the statute. He found that, where a party wishes to claim the benefit of the use immunity accorded by s. 61(7), as distinct from where a person is being prosecuted for a failure to report an accident, objective reasonableness is not required in order for a report to be deemed to have been made pursuant to the duty in s. 61(1). An accident report, he concluded, "is a statement concerning an accident made to a police officer by a person who believes it is a statement required to be made".

15 Carlgren Prov. Ct. J. went on to state that, if he were wrong in his determination of what constitutes a compelled accident report under ss. 61(1) and (7), the obvious damage to the respondent's husband's truck in this case, as apparent from photographs filed as exhibits, was sufficient for the respondent to have held a reasonable belief that she was required to report the accident. He held that the respondent subjectively believed that she was required to report the accident, and that when she called the R.C.M.P. on the morning of October 7, 1994, and engaged in subsequent conversations with the police, she did so pursuant to her perceived obligation to report.

16 Carlgren Prov. Ct. J. held that the admission of the respondent's three statements to police as evidence against her in her criminal trial would violate s. 7 of the *Charter*, and that the statements should therefore be excluded pursuant to s. 24(1).

## II. Historique des procédures judiciaires

### A. *La Cour provinciale de la Colombie-Britannique*

Le juge Carlgren conclut que les trois déclarations ont été faites par l'intimée à la police le 7 octobre 1994 en vertu de l'obligation imposée par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*. Il examine d'abord si les conditions préalables à l'obligation de déclarer un accident étaient présentes dans le cas de l'intimée. Il se demande si, de façon générale, l'obligation de déclarer un accident naît au moment où le conducteur croit subjectivement, et peut-être erronément, être tenu de le faire, ou si la croyance doit être objectivement raisonnable à la lumière des exigences de la loi. Il conclut que lorsqu'une partie désire se prévaloir de l'immunité contre l'utilisation de la preuve en vertu du par. 61(7), à la différence du cas d'une personne poursuivie pour omission de déclarer un accident, le caractère objectivement raisonnable de la croyance n'est pas requis pour qu'une déclaration soit réputée faite conformément au par. 61(1). Il conclut qu'une déclaration d'accident [TRADUCTION] «est une déclaration relative à un accident, faite à un policier par une personne qui croit être tenue de la faire».

Le juge Carlgren dit ensuite que, s'il se trompe dans sa détermination de ce qui constitue une déclaration obligatoire d'accident en vertu des par. 61(1) et (7), les dommages évidents causés au camion du mari de l'intimée en l'espèce, comme il ressort des photos produites, étaient suffisants pour avoir la croyance raisonnable qu'il fallait déclarer l'accident. Il conclut que l'intimée croyait subjectivement qu'elle devait déclarer l'accident et que son appel téléphonique à la GRC dans la matinée du 7 octobre 1994 et ses conversations ultérieures avec la police résultaient de ce qu'elle croyait être son obligation de déclarer.

Le juge Carlgren conclut que l'utilisation contre l'intimée, dans un procès criminel, des trois déclarations qu'elle a faites à la police contreviendrait à l'art. 7 de la *Charte*, et que les déclarations doivent donc être écartées conformément au par. 24(1).

He reviewed the decisions of this Court in *R. v. Fitzpatrick*, [1995] 4 S.C.R. 154, and *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, as well as the decisions of the British Columbia Supreme Court in *R. v. Spyker* (1990), 63 C.C.C. (3d) 125, and *R. v. Stillman*, [1994] B.C.J. No. 646 (QL). Both of these latter trial judgments had excluded statements made under the compulsion of provincial statutes from criminal trials on the basis that their use in the trial would itself be a breach of the accused's s. 7 rights. Carlgren Prov. Ct. J. held that he was bound to accept these two decisions as determinative, provided the respondent could establish that she fell within the scope of the principles enunciated therein.

Carlgren Prov. Ct. J. found that the respondent had established that admission of the statements would violate s. 7. He concluded that, although the principles of fundamental justice must reflect a balance between the interests of society and the interests of the individual seeking the protection of s. 7, use immunity is itself a reflection of that balance. Carlgren Prov. Ct. J. held that *Spyker* and *Stillman* applied in the respondent's case to require the exclusion of all three statements, and he excluded them pursuant to s. 24(1).

At the end of his reasons, Carlgren Prov. Ct. J. commented that s. 61 of the *Motor Vehicle Act* is vague as to what information is required to be reported by a driver. He stated that this vagueness should enure to the benefit of the accused, unless the Crown is able to establish that a particular statement was not made pursuant to the statutory obligation to report an accident.

B. *Court of Appeal for British Columbia* (1998), 122 C.C.C. (3d) 167

(1) Esson J.A., Lambert J.A. concurring

Esson J.A. reviewed the decision of this Court in *Thomson Newspapers, supra*. He stated that all five members of the Court in that case agreed that,

Il examine les arrêts de notre Cour *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, et *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, de même que les décisions rendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *R. c. Spyker* (1990), 63 C.C.C. (3d) 125, et *R. c. Stillman*, [1994] B.C.J. No. 646 (QL). Dans ces dernières, les jugements du procès avaient écarté les déclarations faites en vertu d'une obligation imposée par des lois provinciales au motif que leur utilisation dans le cadre d'un procès criminel constituerait une contravention aux droits de l'accusé en vertu de l'art. 7. Le juge Carlgren conclut qu'il est lié par ces deux décisions, dans la mesure où l'intimée peut démontrer qu'elle tombe sous l'application des principes qui y étaient énoncés.

Le juge Carlgren juge que l'intimée a démontré que l'utilisation des déclarations contreviendrait à l'art. 7. Il conclut que, bien que les principes de la justice fondamentale doivent refléter un équilibre entre l'intérêt de la société et les droits de l'individu qui recherche la protection de l'art. 7, l'immunité contre l'utilisation de la preuve représente cet équilibre. Le juge Carlgren conclut que les arrêts *Spyker* et *Stillman* s'appliquent dans le cas de l'intimée pour écarter les trois déclarations, et il les exclut en vertu du par. 24(1).

À la fin de ses motifs, le juge Carlgren fait observer que l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* est vague quant à l'information exigée d'un conducteur et déclare que cela doit être interprété en faveur de l'accusée, à moins que le ministère public ne soit capable de démontrer qu'une déclaration donnée n'a pas été faite en vertu de l'obligation légale de déclarer les accidents.

B. *La Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1998), 122 C.C.C. (3d) 167

(1) Le juge Esson, avec l'appui du juge Lambert

Le juge Esson examine l'arrêt de notre Cour *Thomson Newspapers, précité*. Il dit que, dans cet arrêt, les cinq membres de notre Cour ont conclu à

17

18

19

where testimony is compelled in the context of proceedings investigating wrongdoing and potentially resulting in criminal charges, s. 7 affords protection co-extensive with the individual's testimonial participation, through use immunity in those subsequent criminal proceedings.

20 Esson J.A. reviewed this Court's decision in *Fitzpatrick*, *supra*, and concluded that it was not applicable to the facts of the respondent's case. Esson J.A. noted that one of the reasons why the admission of the compelled records in that case was found not to violate s. 7 was that the maintenance of the records was an integral part of a regulatory scheme in which both the accused and the Crown were participants. Exclusion of the records would have "remove[d] the teeth" from the regulatory scheme itself (p. 177). The difference between *Fitzpatrick* and this case, he stated, was that the respondent was being prosecuted for a criminal offence. None of the reasoning in *Fitzpatrick* could be applied in this different context. Esson J.A. stated that, if compulsory accident reports could be used against an accused in criminal proceedings, this would compromise the integrity of the statutory reporting scheme, since motorists would prefer to refrain from reporting accidents rather than risk self-incrimination.

21 With respect to the issue of whether all of the respondent's statements to police were made pursuant to her statutory obligation under s. 61(1), Esson J.A. stated that there was evidence upon which the trial judge could have reached the conclusion he did that they were, and that he saw no basis for interfering with that conclusion.

22 Esson J.A. then discussed the trial judge's comments regarding the vagueness of the reporting requirement created by s. 61. Esson J.A. found that, contrary to the Crown's submission, the trial judge had not imposed a reverse onus on the Crown to prove that a statement by the accused was not made pursuant to a statutory obligation under s. 61(1). Esson J.A. interpreted the trial judge as first having determined that the

l'unanimité que, lorsqu'il y a témoignage forcé dans le cadre de procédures d'enquête sur des actes fautifs pouvant mener à des accusations criminelles, l'art. 7 offre une protection correspondant à la participation des personnes comme témoins grâce à l'immunité contre l'utilisation de la preuve dans des procédures criminelles ultérieures.

Le juge Esson examine l'arrêt *Fitzpatrick*, précité, de notre Cour et il conclut qu'il n'est pas applicable aux faits invoqués par l'intimée. Il souligne que l'une des raisons pour lesquelles cet arrêt conclut que l'utilisation des documents en cause ne contrevient pas à l'art. 7 est que la production de ces documents fait partie intégrante d'un régime de réglementation auquel tant l'accusé que l'État participent. L'exclusion des documents aurait [TRADUCTION] «privé de son mordant» le régime de réglementation lui-même (p. 177). Il dit que la différence entre l'affaire *Fitzpatrick* et la présente affaire est qu'en l'espèce, l'intimée est poursuivie pour une infraction criminelle. Le raisonnement suivi dans l'arrêt *Fitzpatrick* ne peut aucunement être appliqué dans ce contexte différent. Il dit également que l'utilisation des déclarations obligatoires d'accident contre l'accusé, dans le cadre de procédures criminelles, porterait atteinte à l'intégrité du régime légal de déclaration puisque les automobilistes préféreraient s'abstenir de déclarer des accidents plutôt que de risquer de s'incriminer eux-mêmes.

Sur la question de savoir si toutes les déclarations de l'intimée à la police ont été faites en vertu de l'obligation prescrite par le par. 61(1), le juge Esson dit qu'il y a des éléments de preuve permettant au juge du procès de conclure qu'elles l'ont été, et qu'il ne voit aucun motif de modifier cette conclusion.

Le juge Esson traite ensuite des observations faites par le juge du procès sur le caractère vague de l'exigence de déclaration édictée par l'art. 61 et il conclut que, contrairement à la prétention du ministère public, le juge du procès n'a pas imposé à ce dernier le fardeau inversé de prouver que la déclaration de l'accusée n'avait pas été faite en vertu de l'obligation prévue par le par. 61(1). Le juge Esson considère que le juge du procès a

respondent had met the onus of establishing a *prima facie* case that her statements were made pursuant to the reporting requirement, and then having ruled that it was up to the state to adduce evidence of its own to rebut this *prima facie* case, in accordance with the ordinary onus of proof in *Charter* matters. Esson J.A. found no error in principle in the manner in which the trial judge dealt with what Esson J.A. described, at p. 179, as a “rather tricky question”. Esson J.A. therefore dismissed the Crown’s appeal.

(2) Southin J.A. dissenting

Southin J.A. began her analysis by noting that the *Charter* does not contain a blanket protection against self-incrimination. She referred to the judgment of this Court in *Fitzpatrick, supra*, which emphasized the importance of engaging in a contextual analysis in order to determine whether the principle against self-incrimination has been engaged. Southin J.A. stated that the principles of fundamental justice under s. 7 require a balance to be struck between the interest of the individual claiming the protection of s. 7, and the interest of society in providing a fair and workable system of justice. She emphasized Canadian society’s pressing interest in curbing motor vehicle offences, referring on this point to the reasons of Cory J. in *R. v. Hundal*, [1993] 1 S.C.R. 867, and to recent statistics regarding death and injury rates from motor vehicle accidents in British Columbia.

Southin J.A. did not accept the Crown’s submission that the analysis applied by the Court in *Fitzpatrick, supra*, was similarly applicable to the respondent’s case. She noted that, although driving is a regulated activity, driving is one of life’s necessities, such that it cannot be said that compulsory accident reporting constitutes voluntary compliance with a chosen regulatory regime. As she stated, at p. 194, “these sections are coercive and were intended by the Legislature to be so.”

d’abord déterminé que l’intimée s’était acquittée du fardeau d’établir *prima facie* que ses déclarations avaient été faites en vertu de l’exigence de déclaration, et qu’il a ensuite conclu qu’il incombe à l’État de réfuter cette preuve *prima facie*, selon le fardeau de preuve habituel à l’égard des questions liées à la *Charte*. Le juge Esson conclut à l’absence d’erreur de principe dans la manière dont le juge du procès a abordé ce qu’il a qualifié de [TRADUCTION] «question plutôt délicate» (p. 179). Le juge Esson a donc rejeté l’appel du ministère public.

(2) Le juge Southin, dissidente

Le juge Southin commence son analyse en soulignant que la *Charte* ne contient aucune protection générale contre l’auto-incrimination. Elle se réfère à l’arrêt *Fitzpatrick*, précité, de notre Cour, lequel insiste sur l’importance de procéder à une analyse contextuelle afin de déterminer si le principe interdisant l’auto-incrimination est applicable. Le juge Southin dit qu’en vertu de l’art. 7, les principes de justice fondamentale exigent l’atteinte d’un équilibre entre les droits d’une personne demandant la protection de l’art. 7 et l’intérêt pour la société de fournir un système de justice équitable et fonctionnel. Elle met en évidence l’intérêt pressant de la société canadienne dans la réduction des infractions de la route, se fondant à cet égard sur les motifs du juge Cory dans l’arrêt *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867, et sur des statistiques récentes sur les décès et les blessures résultant des accidents d’automobile en Colombie-Britannique.

Le juge Southin rejette l’argument du ministère public selon lequel l’analyse effectuée par notre Cour dans l’arrêt *Fitzpatrick*, précité, s’applique de la même façon au cas de l’intimée. Elle fait remarquer que, même si la conduite automobile est une activité réglementée, elle est une des nécessités de la vie, de sorte qu’on ne peut pas dire que la déclaration obligatoire d’accident constitue l’obéissance volontaire à un régime de réglementation choisi. Elle déclare, à la p. 194: [TRADUCTION] «ces dispositions sont coercitives et le législateur les a voulues ainsi».

23

24

25

Nonetheless, Southin J.A. held that the principles of fundamental justice are not violated where at least some elements of a compulsory accident report are adduced as evidence in a criminal trial for a driving offence. She stated that, if Parliament enacted a statute providing that statements compelled by the *Motor Vehicle Act* were admissible in criminal proceedings, that statute would be sustained either under s. 7 or under s. 1 of the *Charter*, at least to the extent of rendering admissible the name and address of the driver and the fact that he or she was driving at a certain place and time. Admitting any more of the statements, though, would go beyond the needs of society. As a result, she found that the trial judge's imposition of a rule of automatic exclusion of all statutorily compelled statements was over broad.

Néanmoins, le juge Southin conclut que l'utilisation de certains éléments d'une déclaration obligatoire d'accident dans un procès criminel portant sur une infraction de la route ne portait pas atteinte aux principes de justice fondamentale. Elle dit que, si le législateur promulguait une loi prévoyant l'utilisation, dans le cadre de procédures criminelles, de déclarations faites en vertu de l'obligation imposée par la *Motor Vehicle Act*, cette loi serait valide, soit en vertu de l'art. 7, soit en vertu de l'article premier de la *Charte*, à tout le moins dans la mesure où seraient admissibles le nom et l'adresse du conducteur ainsi que le fait qu'il se trouvait au volant à un moment et en un lieu donné. Admettre toute autre partie des déclarations irait toutefois au-delà des besoins de la société. En conséquence, elle conclut que l'imposition par le juge du procès d'une règle d'exclusion automatique de toutes les déclarations exigées par la loi était trop générale.

26

With respect to the facts of the case, Southin J.A. accepted the trial judge's finding that the respondent's initial telephone call to police was founded in an honest belief that she was under an obligation to speak to police. She also agreed with the trial judge's conclusion that such an honest belief is all that is required to bring a statement within the scope of s. 61(1) of the *Motor Vehicle Act* as a compelled statement. Southin J.A. found that the second conversation with police, when Sgt. Tait first arrived at the respondent's trailer, was simply an extension of the initial phone call. However, she held that the third conversation, taking place as it did after a s. 10(b) warning and after the respondent had spoken to counsel, could not be considered compelled and was thus admissible in its entirety as an uncompelled statement, regardless of the analysis under s. 7 of the *Charter*.

Sur les faits, le juge Southin accepte la conclusion du juge du procès selon laquelle, lors de son premier appel téléphonique, l'intimée croyait sincèrement qu'elle était tenue de parler à la police. Elle est également d'accord avec la conclusion du juge du procès qu'il n'en faut pas plus pour qu'une déclaration tombe sous l'application du par. 61(1) de la *Motor Vehicle Act* en tant que déclaration forcée. Le juge Southin conclut que la deuxième conversation avec la police, lorsque le sergent Tait est arrivé à la roulotte de l'intimée, ne constituait que la prolongation de l'appel téléphonique initial. Elle conclut toutefois que la troisième conversation, qui a eu lieu après l'avertissement donné en vertu de l'al. 10(b) et après que l'intimée eut parlé à un avocat, ne peut être considérée comme ayant été forcée, et qu'elle était donc admissible en totalité en tant que déclaration non forcée, en dépit de l'analyse fondée sur l'art. 7 de la *Charte*.

27

Finally, Southin J.A. stated that the trial judge's remarks as to the need for the Crown to demonstrate a lack of statutory compulsion under s. 61 were *obiter*, and she did not consider it necessary to comment further on them.

Enfin, le juge Southin dit que les observations du juge du procès sur la nécessité pour le ministère public de démontrer que la déclaration n'a pas été faite en raison de l'obligation imposée par l'art. 61 étaient des remarques incidentes, et ne juge pas utile de les commenter davantage.



III. Issues

The formal order of the Court of Appeal states that Southin J.A.'s dissent is founded upon three issues of law, namely:

1. Whether there is a rule of automatic and complete exclusion in a criminal trial of all statements made by an accused under compulsion of statute, namely, section 61 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288.
2. Whether the voluntary statement of an accused made under the statutory compulsion of s. 61 of the *Motor Vehicle Act* that he or she was driving at a particular time and place must automatically be excluded as evidence in a criminal trial.
3. Whether the trial judge erred in law in concluding that the voluntary statement of the accused to Sgt. Tait after she had been informed of her section 10 *Charter* rights and after she had consulted with counsel must be excluded from evidence on the basis that it was a statement made under compulsion of the provisions of the *Motor Vehicle Act*. [Emphasis added.]

The Crown was subsequently granted leave to appeal to this Court on two closely related grounds:

1. That the British Columbia Court of Appeal erred in law in failing to find that statements compelled by the operation of s. 61 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, are properly admissible in evidence on a criminal trial for reasons analogous to those in *Regina v. Fitzpatrick*, [1995] 4 S.C.R. 154.
2. That the British Columbia Court of Appeal erred in law in failing to find the trial judge erred in law both in placing the onus on the Crown, and also in his determination of what constitutes a statement made under the compulsion of s. 61 of the *Motor Vehicle Act*.

III. Les questions en litige

L'ordonnance formelle de la Cour d'appel indique que la dissidence du juge Southin est fondée sur les trois points de droit suivants:

[TRADUCTION]

1. La question de l'existence, dans un procès criminel, d'une règle d'exclusion automatique et totale de toutes les déclarations faites par un accusé en raison d'une obligation imposée par une loi, en l'espèce, l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288.
2. La question de l'exclusion automatique, dans un procès criminel, d'une déclaration volontaire d'un accusé, faite en vertu de l'obligation imposée par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*, selon laquelle il conduisait à un moment et à un endroit particulier.
3. La question de savoir si le juge du procès a commis une erreur de droit en concluant que la déclaration volontaire qu'a faite l'accusée au sergent Tait après avoir été informée des droits que garantit l'article 10 de la Charte et après avoir consulté un avocat devait être écartée comme preuve au motif qu'il s'agissait d'une déclaration faite en vertu de l'obligation imposée par les dispositions de la *Motor Vehicle Act*? [Je souligne.]

Le ministère public a obtenu par la suite l'autorisation d'interjeter appel auprès de notre Cour sur deux moyens étroitement liés:

[TRADUCTION]

1. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur de droit en ne concluant pas que les déclarations rendues obligatoires par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, sont admissibles en preuve dans un procès criminel pour des motifs analogues à ceux de l'arrêt *La Reine c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154.
2. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur de droit en ne concluant pas que le juge du procès a commis une erreur de droit en imposant le fardeau de la preuve au ministère public et en déterminant ce que constituait une déclaration requise par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*.

IV. AnalysisA. *Introduction*

30 To begin with, I am in general agreement with the lucid reasons of and conclusions reached by Esson J.A. in the Court of Appeal in this case. Statements made under compulsion of s. 61 of the *Motor Vehicle Act* are inadmissible in criminal proceedings against the declarant because their admission would violate the principle against self-incrimination. I agree with Esson J.A. that the respondent's three statements to police in this case were properly found by the trial judge to have been made under compulsion of s. 61, and that the trial judge did not impose a reverse onus on the Crown to disprove such compulsion.

31 In these reasons, I wish to elaborate upon Esson J.A.'s conclusions, and to deal with the other issues raised by the appellant and by the dissent of Southin J.A. In this respect, a brief outline of the structure of the reasons may be useful.

32 I begin with a discussion of the primary issue of why statements made to police under compulsion of s. 61 of the British Columbia *Motor Vehicle Act* are inadmissible in criminal proceedings against the declarant. This discussion relating to s. 7 of the *Charter* constitutes the bulk of the analysis. In light of the dissenting reasons of Southin J.A. in the Court of Appeal, I also consider the more specific question of whether the statements are admissible for the limited purpose of revealing the declarant's name and address and the fact that he or she was driving at a particular place and time.

33 Next, I examine the issue of when, in law, a statement may properly be characterized as having been made pursuant to s. 61 of the *Motor Vehicle Act*. In particular, is a subjective belief that one is making a statement pursuant to s. 61 sufficient, or must the belief also be reasonably held? Also, who bears the onus of establishing that a statement was made pursuant to s. 61 of the *Motor Vehicle Act*?

IV. AnalyseA. *Introduction*

Tout d'abord, je suis essentiellement d'accord avec les motifs clairs et les conclusions du juge Esson de la Cour d'appel dans la présente affaire. Les déclarations requises par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de procédures criminelles contre leur auteur parce que leur utilisation porterait atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination. Je partage l'opinion du juge Esson que le juge du procès a conclu à bon droit que les trois déclarations faites par l'intimée à la police l'avaient été sous l'obligation imposée par l'art. 61, et que le juge du procès n'a pas imposé au ministère public le fardeau inversé de réfuter ce caractère contraignant.

Dans ces motifs, je voudrais approfondir les conclusions du juge Esson et examiner les autres questions soulevées par l'appelante et par la dissidence du juge Southin. À cet égard, il peut être utile d'exposer brièvement la structure des motifs.

J'examine d'abord la question principale des raisons pour lesquelles les déclarations faites à la police sous l'obligation imposée par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* de Colombie-Britannique ne peuvent pas être utilisées dans un procès criminel contre leur auteur. Cet examen fondé sur l'art. 7 de la *Charte* constitue l'essentiel de l'analyse. J'examine aussi, à la lumière des motifs dissidents du juge Southin en Cour d'appel, la question plus précise de savoir si les déclarations sont admissibles dans l'unique but de faire connaître le nom et l'adresse de l'auteur de la déclaration ainsi que le fait qu'il conduisait à un endroit et à un moment précis.

Ensuite, j'examine quand, en droit, une déclaration peut correctement être considérée comme faite en vertu de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*. En particulier, la croyance subjective de l'auteur qu'il fait une déclaration en vertu de l'art. 61 est-elle suffisante, ou la croyance doit-elle aussi être raisonnable? Et sur qui repose le fardeau de prouver qu'une déclaration a été faite en vertu de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*?

Finally, I consider the court's power to exclude evidence whose admission at a criminal trial would violate s. 7 of the *Charter*, and conclude with a discussion of the admissibility of the respondent's three conversations with police on October 7, 1994.

It should be noted that, in their submissions before this Court, the parties have not disputed two legal issues. First, the parties agree that the use immunity created by s. 61(7) of the *Motor Vehicle Act* does not extend to proceedings under the *Code*, because it would be *ultra vires* the province of British Columbia to restrict the admissibility of evidence in criminal matters. It is for this reason that the respondent has sought the protection of the *Charter* in order to exclude her three statements to police.

Second, the respondent has not contested the trial judge's finding that the respondent's statements to police were voluntary. The issue of voluntariness is thus not squarely raised in this appeal, and I do not intend to discuss it.

#### B. *The Section 7 Issue*

The principal s. 7 issue in this appeal is whether the admission into evidence in a criminal trial of statements made under compulsion of s. 61 of the *Motor Vehicle Act* would violate the principle against self-incrimination. The respondent did not challenge the constitutional validity of s. 61 at trial, but rather sought a remedy under s. 24(1) of the *Charter*. The respondent's position and the finding in the courts below is that, while compelling a driver to report a motor vehicle accident accords with s. 7 of the *Charter*, the principle against self-incrimination as embodied in s. 7 requires at least that the driver be protected against the subsequent use of such a report in criminal proceedings.

Enfin, j'examine le pouvoir du tribunal d'écarter les éléments de preuve dont l'utilisation dans un procès criminel contreviendrait à l'art. 7 de la *Charte*, et je conclus en examinant l'admissibilité des trois conversations que l'intimée a eues avec la police le 7 octobre 1994.

Il faut souligner que deux questions juridiques n'ont pas été contestées par les parties dans leurs plaidoiries devant notre Cour. En premier lieu, les parties conviennent que l'immunité contre l'utilisation de la preuve créée par le par. 61(7) de la *Motor Vehicle Act* ne couvre pas les procédures intentées en vertu du *Code*, car la Colombie-Britannique outrepasserait ses pouvoirs si elle restreignait l'admissibilité d'éléments de preuve en matière criminelle. C'est pour cette raison que l'intimée a invoqué la protection de la *Charte* pour écarter les trois déclarations qu'elle avait faites à la police.

En deuxième lieu, l'intimée n'a pas contesté la conclusion du juge du procès selon laquelle ses déclarations à la police étaient volontaires. La question du caractère volontaire n'est donc pas soulevée directement dans le présent pourvoi, et je n'ai pas l'intention de l'aborder.

#### B. *La question relative à l'art. 7*

En l'espèce, la question principale, relativement à l'art. 7, est de savoir si l'utilisation dans un procès criminel de déclarations requises par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* contreviendrait au principe interdisant l'auto-incrimination. Au procès, l'intimée n'a pas contesté la validité constitutionnelle de l'art. 61, mais a demandé une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. La position de l'intimée et la conclusion des tribunaux d'instance inférieure sont que, bien que le fait d'obliger un conducteur à déclarer tout accident d'automobile soit conforme à l'art. 7 de la *Charte*, le principe interdisant l'auto-incrimination exige au moins que le conducteur soit protégé contre l'utilisation ultérieure d'une telle déclaration dans des poursuites criminelles.

34

35

36

37

38

Section 7 of the *Charter* reads as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

Where a court is called upon to determine whether s. 7 has been infringed, the analysis consists of three main stages, in accordance with the structure of the provision. The first question to be resolved is whether there exists a real or imminent deprivation of life, liberty, security of the person, or a combination of these interests. The second stage involves identifying and defining the relevant principle or principles of fundamental justice. Finally, it must be determined whether the deprivation has occurred in accordance with the relevant principle or principles: see *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451, at p. 479, *per* Iacobucci J. Where a deprivation of life, liberty, or security of the person has occurred or will imminently occur in a manner which does not accord with the principles of fundamental justice, a s. 7 infringement is made out.

39

In the present case, it is clear that the respondent's liberty interest is engaged by the potential admission into evidence of her three statements to police on October 7, 1994, because she faces the possibility of up to five years' imprisonment if convicted on indictment under s. 252(1)(a) of the *Code*. The pivotal question is whether the admission of the three statements would accord with the principles of fundamental justice.

### C. *The Principle Against Self-Incrimination*

#### (1) General Principles

40

It is now well-established that there exists, in Canadian law, a principle against self-incrimination that is a principle of fundamental justice under s. 7 of the *Charter*. The meaning of the principle, its underlying rationale, and its current status within Canadian law have been discussed in a series of decisions of this Court, notably *Thomson Newspapers*, *supra*; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *R. v. P. (M.B.)*, [1994] 1 S.C.R. 555, *per* Lamer C.J.; *R. v. Jones*, [1994] 2

L'article 7 de la *Charte* dit:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Lorsque le tribunal est appelé à déterminer s'il y a eu atteinte à l'art. 7, son analyse doit comporter trois étapes principales, conformément à la formulation de la disposition. La première question à résoudre est s'il y a privation réelle ou imminente de la vie, de la liberté, de la sécurité de la personne ou d'une combinaison de ces trois droits. La deuxième étape consiste à identifier et à qualifier le ou les principes de justice fondamentale pertinents. Enfin, il faut déterminer si la privation s'est produite conformément aux principes pertinents: voir *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, à la p. 479, le juge Iacobucci. Lorsque la privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de la personne s'est produite ou est sur le point de se produire d'une manière non conforme aux principes de la justice fondamentale, l'atteinte à l'art. 7 est établie.

En l'espèce, il est clair que le droit à la liberté de l'intimée est mise en jeu par l'utilisation potentielle des trois déclarations qu'elle a faites à la police le 7 octobre 1994, car elle fait face à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement si elle est reconnue coupable sur acte d'accusation en vertu de l'al. 252(1a) du *Code*. Il s'agit essentiellement de savoir si l'utilisation des trois déclarations serait conforme aux principes de la justice fondamentale.

### C. *Le principe interdisant l'auto-incrimination*

#### (1) Les principes généraux

Il est maintenant bien établi qu'il existe, en droit canadien, un principe interdisant l'auto-incrimination qui constitue un principe de justice fondamentale en vertu de l'art. 7 de la *Charte*. La signification de ce principe, sa raison d'être et son rôle actuel en droit canadien sont analysés dans plusieurs arrêts de notre Cour, notamment *Thomson Newspapers*, précité; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. P. (M.B.)*, [1994] 1 R.C.S. 555, le juge en chef Lamer; *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S.

S.C.R. 229, *per* Lamer C.J.; *S. (R.J.)*, *supra*; *British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3; and *Fitzpatrick*, *supra*.

The principle against self-incrimination was described by Lamer C.J. in *Jones*, *supra*, at p. 249, as “a general organizing principle of criminal law”. The principle is that an accused is not required to respond to an allegation of wrongdoing made by the state until the state has succeeded in making out a *prima facie* case against him or her. It is a basic tenet of our system of justice that the Crown must establish a “case to meet” before there can be any expectation that the accused should respond: *P. (M.B.)*, *supra*, at pp. 577-79, *per* Lamer C.J., *S. (R.J.)*, *supra*, at paras. 81 to 83, *per* Iacobucci J.

In *Jones*, *supra*, the principle against self-incrimination was defined as an assertion of the fundamental importance of individual freedom. As the Chief Justice stated, at pp. 248-49:

The principle against self-incrimination, in its broadest form, can be expressed in the following manner:

... the individual is sovereign and ... proper rules of battle between government and individual require that the individual ... not be conscripted by his opponent to defeat himself. ...

(*Wigmore on Evidence*, vol. 8 (McNaughton rev. 1961), § 2251, at p. 318.)

Any state action that coerces an individual to furnish evidence against him- or herself in a proceeding in which the individual and the state are adversaries violates the principle against self-incrimination. Coercion, it should be noted, means the denial of free and informed consent.

Similarly, in *S. (R.J.)*, *supra*, at para. 81, is the reference to “the principle of sovereignty embodied in the idea that individuals should be left alone in the absence of justification, and not conscripted by the state to promote a self-defeating purpose”.

229, le juge en chef Lamer; *S. (R.J.)*, précité; *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3; et *Fitzpatrick*, précité.

Le principe interdisant l’auto-incrimination a été décrit par le juge en chef Lamer dans l’arrêt *Jones*, précité, à la p. 249, comme étant «un principe directeur général de droit criminel». Ce principe veut que l’accusé ne soit pas tenu de répondre à une allégation d’acte fautif faite par l’État avant que ce dernier puisse présenter une preuve *prima facie* contre lui. Un principe de base de notre système de justice veut que le ministère public établisse une «preuve complète» avant que surgisse une attente de réponse de la part de l’accusé: *P. (M.B.)*, précité, aux pp. 577 à 579, le juge en chef Lamer; *S. (R.J.)*, précité, aux par. 81 à 83, le juge Iacobucci.

Dans l’arrêt *Jones*, précité, le principe interdisant l’auto-incrimination a été décrit comme une affirmation de l’importance fondamentale de la liberté individuelle. Le Juge en chef dit, aux pp. 248 et 249:

Sous sa forme la plus générale, le principe interdisant l’auto-incrimination peut s’énoncer ainsi:

[TRADUCTION] ... l’individu est souverain et [...] selon les règles régissant les conflits entre le gouvernement et un particulier, celui-ci [...] ne doit pas être obligé par son opposant de causer sa propre défaite ...

(*Wigmore on Evidence*, vol. 8 (McNaughton rev. 1961), § 2251, à la p. 318.)

Toute action de l’État qui contraint une personne à produire une preuve contre elle-même dans des procédures l’opposant à l’État viole le principe interdisant l’auto-incrimination. La contrainte, devrait-on le souligner, signifie refuser de donner la possibilité de donner un consentement libre et éclairé.

De même, l’arrêt *S. (R.J.)*, précité, au par. 81, mentionne «le principe de la souveraineté contenu dans l’idée qu’un particulier ne doit pas être dérangé sans raison et ne doit pas être obligé par l’État de promouvoir une fin susceptible de causer sa propre défaite».

41

42

43 The definition of the principle against self-incrimination as an assertion of human freedom is intimately connected to the principle's underlying rationale. As explained by the Chief Justice in *Jones, supra*, at pp. 250-51, the principle has at least two key purposes, namely to protect against unreliable confessions, and to protect against abuses of power by the state. There is both an individual and a societal interest in achieving both of these protections. Both protections are linked to the value placed by Canadian society upon individual privacy, personal autonomy and dignity: see, e.g., *Thomson Newspapers, supra*, at p. 480, *per* Wilson J.; *Jones, supra*, at pp. 250-51, *per* Lamer C.J.; and *Fitzpatrick, supra*, at paras. 51-52, *per* La Forest J. A state which arbitrarily intrudes upon its citizens' personal sphere will inevitably cause more injustice than it cures.

44 The jurisprudence of this Court is clear that the principle against self-incrimination is an overarching principle within our criminal justice system, from which a number of specific common law and *Charter* rules emanate, such as the confessions rule, and the right to silence, among many others. The principle can also be the source of new rules in appropriate circumstances. Within the *Charter*, the principle against self-incrimination is embodied in several of the more specific procedural protections such as, for example, the right to counsel in s. 10(b), the right to non-compellability in s. 11(c), and the right to use immunity set out in s. 13. The *Charter* also provides residual protection to the principle through s. 7.

#### (2) The Importance of Context

45 That the principle against self-incrimination does have the status as an overarching principle does not imply that the principle provides absolute protection for an accused against all uses of information that has been compelled by statute or otherwise. The residual protections provided by the principle against self-incrimination as contained in s. 7 are specific, and contextually-sensitive. This point was made in *Jones, supra*, at p. 257, *per*

La définition du principe interdisant l'auto-incrimination comme une affirmation de la liberté humaine est intimement liée à la raison d'être de ce principe. Comme l'explique le Juge en chef dans l'arrêt *Jones*, précité, aux pp. 250 et 251, le principe a au moins deux objectifs majeurs, la protection contre les confessions indignes de foi et la protection contre les abus de pouvoir de l'État. Tant les individus que la société ont un intérêt dans l'existence de ces deux protections. Celles-ci sont liées à la valeur qu'attribue la société canadienne à la vie privée, à l'autonomie personnelle et à la dignité: voir, p. ex., *Thomson Newspapers*, précité, à la p. 480, le juge Wilson; *Jones*, précité, aux pp. 250 et 251, le juge en chef Lamer; et *Fitzpatrick*, précité, aux par. 51 et 52, le juge La Forest. Un État qui s'ingère arbitrairement dans la vie privée de ses citoyens cause inévitablement plus d'injustices qu'il n'en résout.

Il ressort clairement de la jurisprudence de notre Cour que le principe interdisant l'auto-incrimination est un principe prépondérant dans notre système de justice criminelle, duquel émanent un certain nombre de règles issues de la common law et de la *Charte*, comme la règle des confessions et le droit de garder le silence, parmi tant d'autres. Ce principe peut aussi être la source de nouvelles règles en temps opportun. Dans la *Charte*, le principe interdisant l'auto-incrimination se retrouve dans plusieurs protections procédurales plus précises, comme, par exemple, le droit à l'avocat selon l'al. 10b), le droit à la non-contraignabilité selon l'al. 11c) et le droit à l'immunité contre l'utilisation de la preuve selon l'art. 13. La *Charte* prévoit également une protection résiduelle de ce principe par son art. 7.

#### (2) L'importance du contexte

Le fait que le principe interdisant l'auto-incrimination a effectivement le statut de principe prépondérant ne signifie pas que ce principe fournit à l'accusé une protection absolue contre toute utilisation des renseignements dont la divulgation a été forcée en vertu de la loi ou d'une autre manière. Les protections résiduelles qui découlent du principe interdisant l'auto-incrimination et que contient l'art. 7 sont précises et varient selon le

Lamer C.J., and in *S. (R.J.)*, *supra*, at paras. 96-100, *per* Iacobucci J., where it was explained that the parameters of the right to liberty can be affected by the context in which the right is asserted. The principle against self-incrimination demands different things at different times, with the task in every case being to determine exactly what the principle demands, if anything, within the particular context at issue. See also *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, at p. 361, *per* La Forest J.

In *Fitzpatrick*, *supra*, at paras. 21-25, La Forest J., speaking on behalf of the full Court, confirmed that this Court has always expressly limited the application of the principle against self-incrimination to cover only the specific circumstances raised by a given case. He stressed, at para. 25, that a court must begin “on the ground”, with a concrete and contextual analysis of the circumstances, in order to determine whether the principle against self-incrimination is actually engaged on the facts.

The contextual analysis that is mandated under s. 7 of the *Charter* is defined and guided by the requirement that a court determine whether a deprivation of life, liberty, or security of the person has occurred in accordance with the principles of fundamental justice. As this Court has stated, the s. 7 analysis involves a balance. Each principle of fundamental justice must be interpreted in light of those other individual and societal interests that are of sufficient importance that they may appropriately be characterized as principles of fundamental justice in Canadian society. This analytical approach was applied, for example, in *S. (R.J.)*, *supra*, at paras. 107-8, *per* Iacobucci J., where it was stated:

... the principle against self-incrimination may mean different things at different times and in different contexts. The principle admits of many rules. What should the rule be in respect of testimonial compulsion?

. . . .

contexte. Cela ressort des arrêts *Jones*, précité, à la p. 257, le juge en chef Lamer, et *S. (R.J.)*, précité, aux par. 96 à 100, le juge Iacobucci, où il est expliqué que les paramètres du droit à la liberté peuvent varier selon le contexte dans lequel le droit est invoqué. Le principe interdisant l’auto-incrimination exige différentes choses à différents moments, la tâche dans chaque affaire étant de déterminer avec précision ce que le principe exige, s’il y a lieu, dans le contexte particulier en cause. Voir aussi *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la p. 361, le juge La Forest.

Dans l’arrêt *Fitzpatrick*, précité, aux par. 21 à 25, le juge La Forest, au nom de toute la Cour, confirme que notre Cour a toujours expressément limité l’application du principe interdisant l’auto-incrimination uniquement à la situation particulière présente dans une affaire donnée. Il souligne au par. 25 que le tribunal doit adopter «une approche pragmatique» en commençant par une analyse concrète et contextuelle de la situation pour déterminer si l’application du principe interdisant l’auto-incrimination est effectivement déclenchée par les faits.

L’analyse contextuelle prescrite par l’art. 7 de la *Charte* est circonscrite et guidée par l’exigence que le tribunal détermine s’il y a eu privation de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne conformément aux principes de la justice fondamentale. Comme notre Cour l’a dit, l’analyse fondée sur l’art. 7 vise un équilibre. Chaque principe de justice fondamentale doit être interprété à la lumière d’intérêts individuels et sociaux qui revêtent suffisamment d’importance pour être qualifiés à juste titre de principes de justice fondamentale dans la société canadienne. Par exemple, cette méthode analytique a été appliquée dans l’arrêt *S. (R.J.)*, précité, aux par. 107 et 108 des motifs du juge Iacobucci:

... le principe interdisant l’auto-incrimination peut être interprété différemment, à des époques et dans des contextes différents. Le principe admet de nombreuses règles. Quelle devrait être la règle relativement à la contrainte à témoigner?

. . . .

46

47

I begin this inquiry by asserting that any rule demanded by the principle against self-incrimination which places a limit on compellability is in dynamic tension with an opposing principle of fundamental justice. That is the principle which suggests that, in a search for truth, relevant evidence should be available to the trier of fact. . . . Obviously, the *Charter* sanctions deviations from this positive general rule. Sections 11(c) and 13 stand as obvious examples. The question is whether we need another exemption, and if so, why? [Emphasis added.]

See similarly, e.g., *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 S.C.R. 577, at p. 603, per McLachlin J., and *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, at pp. 590-91, per Sopinka J.

48

It is the balancing of principles that occurs under s. 7 of the *Charter* that lends significance to a given factual context in determining whether the principle against self-incrimination has been violated. In some contexts, the factors that favour the importance of the search for truth will outweigh the factors that favour protecting the individual against undue compulsion by the state. This was the case, for example, in *Fitzpatrick*, *supra*, where the Court emphasized the relative absence of true state coercion, and the necessity of acquiring statements in order to maintain the integrity of an entire regulatory regime. In other contexts, a reverse situation will arise, as was the case, for example, in *Thomson Newspapers*, *supra*, *S. (R.J.)*, *supra*, and *Branch*, *supra*. In every case, the facts must be closely examined to determine whether the principle against self-incrimination has truly been brought into play by the production or use of the declarant's statement.

### (3) The Present Case

49

In the present appeal, the Crown has argued that it would not violate the principle against self-incrimination to permit the respondent's three statements to police under the *Motor Vehicle Act* to be used against her in a criminal trial. In its view, a proper understanding of the context in which the statements were taken and of the interplay between the relevant principles of fundamental justice

Je tiens tout d'abord à préciser que toute règle commandée par le principe interdisant l'auto-incrimination, qui restreint la contraignabilité, est en tension dynamique avec un principe contraire de justice fondamentale, selon lequel le juge des faits devrait disposer des éléments de preuve pertinents dans sa recherche de la vérité. [. . .] De toute évidence, la *Charte* sanctionne des dérogations à cette règle positive générale. L'alinéa 11c) et l'art. 13 en sont des exemples évidents. Il s'agit de savoir si nous avons besoin d'une autre exemption et, dans l'affirmative, pourquoi? [Je souligne.]

Dans le même sens, voir *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, à la p. 603, le juge McLachlin, et *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, aux pp. 590 et 591, le juge Sopinka.

C'est la pondération des principes dans le cadre de l'art. 7 de la *Charte* qui donne de l'importance à un facteur contextuel donné quand il faut déterminer s'il y a eu atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination. Dans certains cas, les facteurs tenant à l'importance de la recherche de la vérité l'emporteront sur les facteurs tenant à la protection de la personne contre la contrainte induite de l'État. C'est ce qui s'est produit par exemple dans *Fitzpatrick*, précité, où notre Cour a souligné l'absence relative de véritable contrainte de la part de l'État ainsi que la nécessité d'obtenir les déclarations en cause afin de préserver l'intégrité de tout un régime de réglementation. Dans d'autres cas, c'est l'inverse qui se produit, comme cela est arrivé, par exemple, dans *Thomson Newspapers*, *S. (R.J.)*, et *Branch*, précités. Dans tous les cas, il faut analyser les faits en profondeur pour déterminer si le principe interdisant l'auto-incrimination est vraiment soulevé par la production ou l'utilisation de la déclaration.

### (3) La présente affaire

En l'espèce, le ministère public prétend que permettre l'utilisation contre l'intimée, dans un procès criminel, des trois déclarations qu'elle avait faites à la police en vertu de la *Motor Vehicle Act*, ne contreviendrait pas au principe interdisant l'auto-incrimination. Selon lui, une bonne compréhension du contexte dans lequel les déclarations ont été obtenues et de l'interaction des principes de justice



results in a finding that s. 7 is not violated. The Crown relies, in particular, upon the decision of this Court in *Fitzpatrick*, *supra*.

*Fitzpatrick* involved enforcement proceedings in the regulatory context of the commercial fishery in British Columbia. The regulatory aspect of the case provided an opportunity for the Court to elaborate in a more detailed fashion on the types of contextual factors that are legally relevant in determining the ambit of the residual protections against self-incrimination provided by s. 7. The accused had made oral haul reports of his daily catch by radio, and had recorded daily fishing logs of his estimated catch, as required by the applicable fishery regulations. He was charged with the provincial offence of overfishing, and the haul reports and fishing logs were sought to be introduced as evidence at trial.

In finding that the admission of the accused's oral and written statements at his trial would not violate the principle against self-incrimination, La Forest J. carefully reviewed the purposes and concerns underlying the principle against self-incrimination, as expressed throughout the Court's jurisprudence on the topic, and concluded that none of these purposes or concerns was meaningfully brought into play in the circumstances. In particular, La Forest J. focussed upon four main factors: (1) the lack of real coercion by the state in obtaining the statements; (2) the lack of an adversarial relationship between the accused and the state at the time the statements were obtained; (3) the absence of an increased risk of unreliable confessions as a result of the statutory compulsion; and (4) the absence of an increased risk of abuses of power by the state as a result of the statutory compulsion.

In my view, the Crown's argument that the factual and legislative context of this case parallels that which was at issue in *Fitzpatrick* is incorrect. Several of the self-incrimination concerns which were absent in *Fitzpatrick* are acutely present here. It will be helpful to address these concerns individually.

fondamentale pertinents mène à la conclusion qu'il n'y a pas eu atteinte à l'art. 7. Le ministère public invoque notamment l'arrêt *Fitzpatrick* de notre Cour, précité.

L'arrêt *Fitzpatrick* portait sur des procédures d'application de la réglementation sur les pêches en Colombie-Britannique. L'aspect réglementaire de l'affaire a fourni l'occasion à notre Cour de donner des précisions sur les types de facteurs contextuels qui sont pertinents en droit pour déterminer l'étendue des protections résiduelles contre l'auto-incrimination prévues à l'art. 7. L'accusé avait fait des rapports verbaux de ses prises quotidiennes par radio et avait tenu des journaux de bord quotidiens de ses prises estimées, comme l'exigeait le règlement applicable. Il a été accusé de l'infraction provinciale de surpêche, et on a cherché à déposer en preuve au procès les rapports radio et les journaux de bord.

Pour conclure que l'utilisation des déclarations verbales et écrites de l'accusé à son procès ne contrevenait pas au principe interdisant l'auto-incrimination, le juge La Forest examine attentivement les objectifs et les préoccupations sous-jacents de ce principe, tels qu'ils ont été énoncés par notre Cour dans ses arrêts sur la question et il conclut qu'aucun d'entre eux n'entre réellement en jeu dans les circonstances. En particulier, le juge La Forest se fonde sur quatre facteurs principaux: 1) l'absence de contrainte réelle de la part de l'État pour obtenir les déclarations; 2) l'absence de relation de nature contradictoire entre l'accusé et l'État au moment de l'obtention des déclarations; 3) l'absence de risque supplémentaire que la contrainte légale entraîne une diminution de la fiabilité des confessions; 4) l'absence de risque supplémentaire que la contrainte légale entraîne des abus de pouvoir de la part de l'État.

À mon avis, le ministère public a tort de dire que le contexte factuel et législatif de l'espèce correspond au contexte en cause dans *Fitzpatrick*. Plusieurs des préoccupations relatives à l'auto-incrimination qui étaient absentes dans *Fitzpatrick* sont très présentes en l'espèce. Il est utile d'aborder ces préoccupations séparément.

50

51

52

D. *Inadmissibility of a Statement Made Under Section 61 of the Motor Vehicle Act*

(1) Existence of Coercion

53 In *Fitzpatrick*, La Forest J. emphasized that the obligations created by the provincial fisheries regulations at issue in that case were imposed upon the accused with his free and informed consent. The accused had a free choice whether or not to participate in the commercial fishery. When he did choose to participate in the fishery, he was informed of his reporting obligations, of the penalties for non-compliance with fisheries regulations, and of the possibility that any reports he might make could be used against him. He was properly deemed to be aware of this information. It could not be said that, by regulating the commercial fishery as it did, the state was coercing the accused to incriminate himself.

54 In this case, the Crown makes submissions to the same effect. Driving is a regulated activity. All drivers are required to obtain a licence to drive. In so doing, the Crown states, they give free and informed consent to all of the rules of the road, including the requirement to report a motor vehicle accident. In such a context, the Crown submits, it cannot be said that a driver is coerced to provide an accident report when the occasion to do so does arise. In support of this proposition, the Crown relies upon, *inter alia*, statements regarding the voluntary nature of driving contained in the decisions of this Court in *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2, *Hundal, supra*, and *R. v. Finlay*, [1993] 3 S.C.R. 103.

55 I agree with the Crown that drivers are deemed to be aware of their responsibilities on the road, and that driving is properly understood as a voluntary activity in the sense described by this Court in the cases cited by the Crown. However, driving is not freely undertaken in precisely the same way as one is free to participate in a regulated industry such as the commercial fishery. Driving is often a necessity of life, particularly in rural areas such as that where the accident occurred in this case.

D. *La non-admissibilité d'une déclaration faite selon l'art. 61 de la Motor Vehicle Act*

(1) L'existence d'une contrainte

Dans *Fitzpatrick*, le juge La Forest a souligné que les obligations créées par le règlement provincial sur les pêches en cause avaient été imposées à l'accusé avec son consentement libre et éclairé. L'accusé avait l'entière liberté de se livrer ou non à la pêche commerciale. Lorsqu'il a effectivement décidé de se livrer à la pêche, il a été informé de son obligation de soumettre des rapports, des sanctions liées au non-respect du règlement sur les pêches et de la possibilité que tout rapport qu'il faisait pouvait être utilisé contre lui. Il était à bon droit présumé savoir tout cela. On ne peut pas dire qu'en réglementant la pêche commerciale, l'État contraignait l'accusé à s'incriminer.

En l'espèce, le ministère public présente le même type d'arguments. La conduite automobile est une activité réglementée. Tous les conducteurs sont tenus d'obtenir un permis de conduire. Ce faisant, dit le ministère public, ils donnent leur consentement libre et éclairé à toutes les règles de la route, dont l'obligation de déclarer un accident de la circulation. Le ministère public soutient que, dans un tel contexte, on ne peut pas dire qu'un conducteur est contraint de faire une déclaration d'accident lorsque l'occasion se présente. À l'appui de cet argument, le ministère public invoque notamment ce que dit notre Cour sur le caractère volontaire de la conduite automobile dans les arrêts *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2, *Hundal*, précité, et *R. c. Finlay*, [1993] 3 R.C.S. 103.

Je partage l'avis du ministère public que les conducteurs sont présumés connaître leurs responsabilités sur la route et que la conduite automobile est considérée à juste titre comme une activité volontaire dans le sens où l'entend notre Cour dans les arrêts qu'il a cités. Toutefois, on n'est pas libre de conduire exactement de la même façon qu'on est libre de travailler dans une industrie réglementée comme la pêche commerciale. La conduite automobile est souvent une nécessité de la vie,

When a person needs to drive in order to function meaningfully in society, the choice of whether to drive is not truly as free as the choice of whether to enter into an industry. While the state should not be perceived as being coercive in requiring drivers to report motor vehicle accidents, the concern with protecting human freedom which underlies the principle against self-incrimination cannot be considered entirely absent in this context. As I view the matter, the issue of free and informed consent must be considered a neutral factor in the determination of whether the principle against self-incrimination is infringed by s. 61 of the *Motor Vehicle Act*.

## (2) Adversarial Relationship

A key factor in the Court's reasoning in *Fitzpatrick* was that the accused and the state were not in an adversarial relationship at the specific time that the self-incriminatory statements were made. The hail reports and fishing logs were made in a context that was entirely free of psychological or emotional pressure for the accused, at a time when the accused was not under investigation by fishing authorities. Moreover, the hail reports and fishing logs were required by the state for the useful purpose of calculating fish stocks in order to determine appropriate fishing quotas. As noted by La Forest J., the accused and the fishing authorities could properly be seen, in exchanging information about the quantity of harvest in this way, as partners in the greater collective endeavour of conserving fish stocks and correspondingly conserving the commercial fishery. La Forest J. emphasized that the hail reports and fishing logs were an essential component of this conservation scheme.

The situation is very different under the *Motor Vehicle Act*. It is true, as the Crown suggests, that drivers and the state do participate in a form of partnership aimed at securing safe roads for the benefit of all citizens. The reporting requirement in

surtout dans les régions rurales comme celle où l'accident a eu lieu en l'espèce. Lorsqu'une personne a besoin de conduire pour fonctionner normalement dans la société, le choix de conduire ou non n'est pas vraiment aussi libre que le choix de faire partie ou non d'une industrie. S'il n'y a pas lieu de percevoir l'obligation de déclarer les accidents de la circulation comme une coercition de l'État, il ne faut pas non plus ignorer complètement, dans ce contexte, le souci de protéger la liberté humaine qui est à la base du principe interdisant l'auto-incrimination. À mon sens, la question du consentement libre et éclairé doit être considérée comme un facteur neutre pour les fins de déterminer si l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* porte atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination.

## (2) La relation de nature contradictoire

Un des facteurs-clés du raisonnement suivi par notre Cour dans l'arrêt *Fitzpatrick* était que l'accusé et l'État ne se trouvaient pas dans une relation de nature contradictoire au moment précis où les déclarations incriminantes avaient été faites. Les rapports radio et les journaux de bord avaient été faits dans un contexte totalement libre de pression psychologique ou émotive, à une époque où l'accusé ne faisait l'objet d'aucune enquête de la part des autorités des pêches. De plus, l'État exigeait les rapports radio et les journaux de bord dans le but utile d'évaluer les réserves de poissons afin de fixer des quotas de pêche appropriés. Comme le souligne le juge La Forest, vu qu'ils échangeaient de cette façon des renseignements relatifs à la quantité des prises, l'accusé et les autorités des pêches pouvaient être considérés à juste titre comme des partenaires dans l'effort collectif de préservation des réserves de poisson et, par la même occasion, de la pêche commerciale. Le juge La Forest met l'accent sur le fait que les rapports radio et les journaux de bord constituaient une partie essentielle de ce régime de préservation.

La situation est très différente en ce qui concerne la *Motor Vehicle Act*. Il est vrai que, comme le ministère public le mentionne, les conducteurs et l'État forment une sorte de partenariat visant à assurer la sécurité routière au bénéfice de tous les

56

57

s. 61 of the Act has the valid purpose of permitting the compilation of road safety information and accident statistics: see, e.g., *Walker v. The King*, [1939] S.C.R. 214, at p. 220. Yet the driver who provides an accident report under s. 61 is not in the same situation as the commercial fisher who radios in or documents the quantity of the day's catch.

citoyens. La déclaration imposée à l'art. 61 de la Loi a comme objet valide de permettre la compilation de renseignements relatifs à la sécurité routière et des statistiques en matière d'accidents: voir, par exemple, *Walker c. The King*, [1939] R.C.S. 214, à la p. 220. Pourtant, le conducteur qui fait une déclaration d'accident en vertu de l'art. 61 n'est pas dans la même situation que le pêcheur commercial qui communique par radio ou qui inscrit la quantité de ses prises quotidiennes.

58 The provincial decision to vest the responsibility for taking accident reports in the police has the effect of transforming what might otherwise be a partnership relationship into one that is potentially adversarial. Very often, the police officer who is receiving the accident report is simultaneously investigating a possible crime, in relation to which the driver is a suspect. At the same time that the officer is required by s. 61(4) of the *Motor Vehicle Act* to obtain information about the accident from the driver, the officer may equally be required or inclined to inform the driver of possible criminal charges and of the driver's legal rights under the *Charter*, including the right to remain silent. The result is seemingly contradictory instructions from police. Importantly, also, the driver is generally in the officer's immediate physical presence. The result is, quite unlike the situation in *Fitzpatrick*, a context of pronounced psychological and emotional pressure.

La décision de la province de confier à la police la responsabilité de recueillir les déclarations d'accident a pour effet de transformer ce qui pourrait autrement être un partenariat en une relation susceptible d'être de nature contradictoire. Très souvent, le policier qui reçoit la déclaration d'accident enquête en même temps sur une infraction possible à l'égard de laquelle le conducteur est un suspect. Tout en étant tenu par le par. 61(4) de la *Motor Vehicle Act* d'obtenir du conducteur des renseignements au sujet de l'accident, le policier peut de même être obligé ou se sentir obligé d'informer le conducteur des accusations criminelles susceptibles d'être portées contre lui et des garanties juridiques que lui confère la *Charte*, dont le droit de garder le silence. Cela donne lieu à des instructions qui semblent contradictoires de la part de la police. Fait également important, le conducteur se trouve généralement en présence immédiate du policier. Contrairement à la situation de l'affaire *Fitzpatrick*, il résulte de cela un contexte de forte pression psychologique et émotive.

59 The facts of this appeal provide a clear illustration of the problem. The police arrived at the respondent's home immediately after she phoned them, suggesting a sense of urgency. Upon hearing the news of the victim's death, the respondent was extremely upset and accordingly vulnerable. Although the police did not interrogate her in a rigorous fashion, the respondent knew that Sgt. Tait was attending at her home in anticipation of receiving information about the accident. She also felt that she was required to speak to him, a feeling that was reinforced by Sgt. Tait's having waited outside her home while she spoke to a lawyer, and by his statement to her after she spoke to a lawyer

Les faits du présent pourvoi illustrent bien le problème. La police est arrivée chez l'intimée tout de suite après l'appel de cette dernière, ce qui indique un sentiment d'urgence. L'intimée a été bouleversée d'apprendre le décès de la victime, ce qui l'a rendue vulnérable. La police ne l'a pas soumise à un interrogatoire sévère, mais l'intimée savait que le sergent Tait était chez elle pour obtenir des renseignements sur l'accident. Elle avait également l'impression qu'elle était tenue de lui parler, impression renforcée par le fait que le sergent Tait l'attendait à l'extérieur pendant qu'elle parlait à un avocat et par le fait que le policier lui avait dit par la suite qu'elle avait toujours l'obliga-

that she remained under an obligation to provide an accident report, notwithstanding her right to remain silent and the advice of her lawyer.

Another important distinction between this appeal and *Fitzpatrick*, in so far as the existence of a partnership relationship is concerned, is that there is no suggestion in this case that the use of accident reports in criminal proceedings is an essential component of the regulatory partnership created by the *Motor Vehicle Act*. Under the fisheries regulations that were at issue in *Fitzpatrick*, the use of reports of daily fish harvests in the prosecution of overfishing was found to be essential to the integrity of the entire regulatory regime — a regime that was beneficial to both the state and the accused as a commercial fisher. In contrast, under the *Motor Vehicle Act*, it is clear that the province of British Columbia does not consider the use of accident reports in subsequent legal proceedings to be essential at all. The inclusion of s. 61(7), extending use immunity in relation to the contents of an accident report in subsequent proceedings against the driver, reveals an intention to use accident reports in order to gather information only for non-litigious purposes. In other words, the partnership between the individual driver and the state does not encompass the use of the compelled accident report to incriminate the driver. The fact that the statements in this case are sought to be introduced in criminal rather than regulatory proceedings simply serves to accentuate the fact that the Crown seeks to use the statement for a purpose that was never contemplated as being a component of the regulatory regime.

### (3) Unreliable Confessions

In *Fitzpatrick*, the Court found that the hail reports and fishing logs could not properly be characterized as “confessions” for the purpose of the confessions rule. The Court also found that, even if these reports were confessions, the use of these oral and written reports as evidence in regulatory proceedings for overfishing did not increase the likelihood of the reports’ being falsified. La Forest J. noted that there was probably already

tion de faire une déclaration d’accident, malgré son droit de garder le silence et les conseils de son avocat.

Une autre distinction importante entre le présent pourvoi et l’arrêt *Fitzpatrick*, relativement à l’existence d’un partenariat, est qu’en l’espèce, rien n’indique que l’utilisation des déclarations d’accident dans le cadre de procédures criminelles est une partie importante du partenariat de réglementation par la *Motor Vehicle Act*. L’arrêt *Fitzpatrick* conclut qu’en vertu du règlement sur les pêches, l’utilisation de rapports de prises quotidiennes de poissons dans le cadre des poursuites intentées pour surpêche était essentielle à l’intégrité du régime de réglementation tout entier — un régime qui bénéficiait tant à l’État qu’à l’accusé en tant que pêcheur commercial. Par opposition, il ressort de la *Motor Vehicle Act* que la province de la Colombie-Britannique n’estime pas essentielle du tout l’utilisation des déclarations d’accident dans le cadre de procédures judiciaires ultérieures. La présence du par. 61(7), qui étend aux procédures ultérieures contre le conducteur l’immunité contre l’utilisation de la preuve relative au contenu d’une déclaration d’accident, indique l’intention de n’utiliser les déclarations d’accident qu’à des fin non contentieuses. En d’autres termes, le partenariat entre le conducteur et l’État ne comporte pas l’utilisation de la déclaration obligatoire d’accident pour incriminer le conducteur. Le fait qu’on ait cherché en l’espèce à présenter les déclarations dans le cadre de procédures criminelles plutôt que réglementaires démontre encore davantage que le ministère public tente d’utiliser la déclaration dans un but qui n’a jamais été envisagé comme un élément du régime de réglementation.

### (3) Les confessions indignes de foi

Dans l’arrêt *Fitzpatrick*, notre Cour conclut que les rapports radio et les journaux de bord ne pouvaient pas être qualifiés de «confessions» pour les fins de la règle des confessions. Notre Cour a également conclu que, même si ces rapports constituaient des confessions, l’utilisation de ces rapports oraux et écrits en preuve, dans le cadre de poursuites pour surpêche en vertu de la réglementation, ne rendait pas leur falsification plus

60

61

an incentive to submit false hail reports and fishing logs — a danger which was combatted to some degree by the prosecution of those who submit such false statements. He also could not envision an alternative scheme which would permit more reliable statements while still achieving the objectives of the regulatory regime.

probable. Le juge La Forest souligne qu'il existait probablement déjà une incitation à falsifier les rapports radio et les journaux de bord — un risque combattu dans une certaine mesure par la poursuite de ceux qui soumettent ces faux rapports. Il ne voit pas non plus quel autre régime différent permettrait l'obtention de rapports plus fiables tout en atteignant les objectifs du régime de réglementation.

62 Under the *Motor Vehicle Act*, the prospect of unreliable confessions is very real. In particular, accident reports under the Act are frequently given directly to a police officer, i.e., to a person in authority whose authority and physical presence might cause the driver to produce a statement in circumstances where he or she is not truly willing to speak: see *R. v. Hodgson*, [1998] 2 S.C.R. 449, at para. 24, *per* Cory J. The driver who reasonably believes that he or she has a statutory duty to provide an accident report under the *Motor Vehicle Act* will likely experience a significant “fear of prejudice” if he or she does not speak. At the same time, there may be a strong incentive to provide a false statement, given the serious consequences which the driver may feel will flow from telling the truth, even if the truth does not in fact support a finding that a criminal offence was committed. It is reasonable to expect that this fear of prejudice and incentive to lie would be dissipated if the driver could be confident that the contents of the accident report could never be used to incriminate him or her in criminal proceedings. A rule which granted use immunity in criminal proceedings would thus serve to enhance rather than impair the effectiveness of the statutory reporting scheme, as was suggested by *Esson J.A.* in the Court of Appeal below. Indeed, it is possibly for precisely this purpose that the province originally enacted the use immunity set out in s. 61(7).

En vertu de la *Motor Vehicle Act*, la perspective de confessions indignes de foi est très réelle. En particulier, les déclarations d'accident en vertu de la Loi sont fréquemment faites à un policier, c.-à-d., à une personne en situation d'autorité dont le pouvoir et la présence physique peuvent induire le conducteur à faire une déclaration dans des circonstances où il ne désire pas vraiment parler: voir *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449, au par. 24, le juge Cory. Il est probable que le conducteur qui croit raisonnablement être légalement tenu de faire une déclaration d'accident en vertu de la *Motor Vehicle Act* éprouve une forte «crainte de préjudice» s'il ne parle pas. Parallèlement, il peut y avoir une forte incitation à faire une fausse déclaration, puisque le conducteur peut craindre que de graves conséquences découlent de la vérité, même si, dans les faits, la vérité ne mène pas à la conclusion qu'une infraction criminelle a été commise. Il est raisonnable de penser que cette crainte de préjudice et cette incitation à mentir disparaîtraient si le conducteur pouvait être certain que le contenu de la déclaration d'accident ne serait jamais utilisé pour l'incriminer dans des poursuites criminelles. Une règle qui conférerait l'immunité contre l'utilisation de la preuve dans des poursuites criminelles servirait donc à favoriser plutôt qu'à diminuer l'efficacité du régime légal de déclarations, comme l'indique en l'espèce le juge *Esson* de la Cour d'appel. D'ailleurs, il est possible que ce soit exactement dans ce but que la province, dès le départ, a édicté l'immunité contre l'utilisation de la preuve prévue au par. 61(7).

#### (4) Abuse of Power

#### (4) L'abus de pouvoir

63 The final major concern underlying the principle against self-incrimination that was addressed by the Court in *Fitzpatrick* was the concern that

La dernière préoccupation majeure se trouvant à la base du principe interdisant l'auto-incrimination que notre Cour examine dans l'arrêt *Fitzpatrick*

permitting the use of compelled statements in order to incriminate commercial fishers would increase the likelihood of abusive conduct by the state. La Forest J. found that it was not abusive for the state to prosecute overfishing on the basis of true reports that fishers were required to complete as a condition of their voluntary participation in the commercial fishery. He noted, as I mentioned above, that the alternative to compulsory self-reporting would be far more intrusive, since the state would be required to investigate overfishing by increasing patrols and vessel searches. La Forest J. also relied upon the fact that there is a minimal expectation of privacy in daily hail reports and fishing logs. He noted that using the information contained in these reports could not be seen as an affront to human dignity, since nothing in the reports divulged information of a personal or private nature.

In the present case, again, the possibility is real and serious that permitting the use of compelled accident reports within criminal proceedings might increase the likelihood of abusive conduct by the state. In taking accident reports from drivers, police would have a strong incentive or perhaps an unconscious inclination to overemphasize the extent of the statutory duty to report an accident under the Act, in order to obtain relevant information. The effect of such an overemphasis might be to circumvent or defeat a driver's s. 7 right to remain silent when under investigation for a criminal offence. One can easily imagine the situation of a driver who, confused by the apparent inconsistency between the duty to report and the right to remain silent, would provide a more extensive statement to police than legally required under the Act. Conversely, in a situation where all statements made by the driver under compulsion of the Act are subject to use immunity, police are more likely to conduct an independent investigation

est la crainte que permettre l'utilisation de déclarations forcées pour incriminer des pêcheurs commerciaux augmenterait la probabilité de conduite abusive de la part de l'État. Le juge La Forest conclut qu'il n'est pas abusif de la part de l'État de poursuivre pour surpêche en se fondant sur des rapports véridiques que les pêcheurs sont tenus de remplir pour avoir le droit de se livrer à la pêche commerciale. Comme je le mentionne plus haut, il fait remarquer que l'alternative à l'obligation de soumettre des rapports serait beaucoup plus envahissante puisque l'État serait obligé d'augmenter le nombre de patrouilles et de fouilles de navires pour enquêter sur la surpêche. Le juge La Forest se fonde aussi sur le fait que les attentes étaient minimales quant au caractère privé des rapports radio et des journaux de bord quotidiens. Il souligne que l'utilisation des renseignements contenus dans ces rapports ne pouvait pas être considérée comme un affront à la dignité humaine puisque ces rapports ne divulguaient aucun renseignement de nature personnelle ou privée.

Là encore, en l'espèce, il existe une possibilité réelle et sérieuse que permettre l'utilisation de déclarations obligatoires d'accident dans des procédures criminelles augmente la possibilité de conduite abusive de l'État. En recevant des déclarations d'accident de conducteurs, les policiers seraient fortement incités ou seraient peut-être inconsciemment enclins à insister de façon exagérée sur l'obligation qu'impose la Loi de déclarer l'accident afin d'obtenir des renseignements pertinents. Une telle insistance pourrait avoir l'effet de contourner ou d'annihiler le droit du conducteur, en vertu de l'art. 7, de garder le silence lorsqu'il fait l'objet d'une enquête relative à une infraction criminelle. On peut facilement imaginer le cas d'un conducteur qui, déconcerté par l'incompatibilité apparente entre l'obligation de déclarer et le droit de garder le silence, ferait une déclaration plus détaillée à la police que celle exigée par la Loi. Inversement, dans une situation où toutes les déclarations que le conducteur fait sous l'obligation de la Loi jouissent d'une immunité contre l'utilisation en preuve, les policiers sont davantage susceptibles de mener une enquête indépendante

rather than to use the compulsory accident reporting system as a source of information.

65 The inability of police to rely upon statements made under the compulsion of s. 61 of the *Motor Vehicle Act* highlights the importance of questioning a driver separately for the purpose of engaging in a criminal investigation. Clearly, police are entitled to question a person who is suspected of a motor vehicle offence, and who is properly advised of and given the opportunity to exercise his or her *Charter* rights. The effect of s. 61 of the *Motor Vehicle Act* is thus to create a logistical difficulty for police. If police wish to use in criminal proceedings information acquired from the driver through questioning, the information must not be provided pursuant to the duty in s. 61. There are several ways in which police might organize their investigation in order to prevent any information acquired independently of s. 61 from becoming “tainted”, as it were, by the accident report that is subject to use immunity. One possibility, which appears to be contemplated by s. 61(4) of the Act, is for police to inform the driver that they intend to secure the details of the accident report, not from the driver himself or herself, but “by other inquiries”, thus terminating the driver’s statutory duty to report the accident and permitting police to begin their investigation immediately.

66 Finally, it should be noted that an accident report is not at all analogous to the hail reports and fishing logs in *Fitzpatrick*, which La Forest J. compared to business records in so far as they were impersonal lists in which the declarant had little expectation of privacy. The spontaneous utterances of a driver, occurring very shortly after an accident, are exactly the type of communication that the principle against self-incrimination is designed to protect. They are a personal narrative of events, emotions, and decisions that are extremely revealing of the declarant’s personality, opinions, thoughts, and state of mind. The dignity of the declarant is clearly affected by the use of

que d’utiliser le système de déclaration obligatoire d’accident comme source d’information.

L’incapacité de la police de s’appuyer sur des déclarations requises par l’art. 61 de la *Motor Vehicle Act* met en évidence l’importance d’interroger un conducteur de façon distincte quand il s’agit d’entreprendre une enquête criminelle. De toute évidence, les policiers ont le droit d’interroger une personne qui est soupçonnée d’une infraction de la route lorsqu’elle a correctement été informée des droits que lui garantit la *Charte* et a eu la possibilité de les exercer. L’effet de l’art. 61 de la *Motor Vehicle Act* est donc de créer un problème logistique pour la police. Si la police veut utiliser dans des procédures criminelles les renseignements obtenus en interrogeant un conducteur, ces renseignements ne doivent pas avoir été fournis en vertu de l’obligation prévue à l’art. 61. Les policiers pourraient organiser leur enquête de plusieurs façons pour empêcher que des renseignements obtenus indépendamment de l’art. 61 ne soient «viciés» par la déclaration d’accident assortie d’une immunité contre l’utilisation en preuve. Une possibilité, qui paraît envisagée par le par. 61(4) de la Loi, est que les policiers avisent le conducteur qu’ils ont l’intention d’obtenir les détails de la déclaration d’accident non pas du conducteur lui-même, mais «par d’autres moyens», mettant ainsi fin à l’obligation légale du conducteur de déclarer l’accident et permettant aux policiers de commencer leur enquête immédiatement.

Enfin, il faut souligner qu’une déclaration d’accident n’est en rien analogue aux rapports radio et aux journaux de bord de l’affaire *Fitzpatrick*, que le juge La Forest compare à des dossiers d’entreprise, dans la mesure où il s’agissait de listes impersonnelles d’au sujet desquelles l’auteur de la déclaration avait une faible attente en matière de vie privée. Les commentaires spontanés d’un conducteur peu de temps après un accident représentent exactement le genre de communications que le principe interdisant l’auto-incrimination vise à protéger. Ils constituent une version personnelle d’événements, d’émotions et de décisions qui sont extrêmement révélateurs de la personnalité, des



this narrative to incriminate. I would note that, while it is well established that there is a reduced expectation of privacy in a vehicle generally, compared to the expectation of privacy in a dwelling, this fact is largely irrelevant to the analysis here. The question in this case involves the expectation of privacy that a declarant has in a confession. The fact that the confession has to do with a car is entirely incidental.

#### (5) Conclusion on Contextual Factors

In sum, then, the analogy which the Crown has endeavoured to draw between the context of this case and that in *Fitzpatrick* is inapt. The principle against self-incrimination is strongly brought into play by numerous aspects of the context surrounding the compulsion to make an accident report under s. 61 of the *Motor Vehicle Act*. A driver who makes a statement pursuant to the statutory duty set out in s. 61 is entitled, at least, to use immunity in criminal proceedings in relation to the contents of that statement.

It now remains to consider what it means to make a statement pursuant to s. 61. Before doing so, however, I will address briefly the finding made by Southin J.A., dissenting in the Court of Appeal below, that the principle against self-incrimination will not be violated if only certain parts of an accident report are used against him or her in criminal proceedings.

#### E. *The Question of Limited Admissibility*

Southin J.A. found that, although s. 7 is engaged by the requirement to report an accident under s. 61 of the *Motor Vehicle Act*, it is not engaged to the extent that s. 61 requires a driver to provide his or her name and address and to acknowledge that he or she was driving at a particular place and time. Southin J.A. stated that a proper balance between the rights of the individual driver and the interest of society in curbing motor vehicle offences could not be achieved unless this

idées, des pensées et de l'état d'esprit de l'auteur de la déclaration. La dignité de ce dernier est manifestement affectée par l'utilisation de cette version pour l'incriminer. Je souligne que, même s'il est bien établi que les attentes quant au caractère privé d'un véhicule sont en général plus faibles comparativement au caractère privé d'une habitation, ce fait n'est pas vraiment pertinent aux fins de la présente analyse. En l'espèce, la question porte sur les attentes quant au caractère privé d'une confession. Le fait que la confession ait trait à une automobile est entièrement accessoire.

#### (5) Conclusion sur les facteurs contextuels

Donc, en bref, l'analogie que le ministère public a tenté de faire entre le contexte de la présente affaire et celui de l'affaire *Fitzpatrick* est erronée. Les diverses facettes du contexte de l'obligation imposée par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* font entrer directement en jeu le principe interdisant l'auto-incrimination. Le conducteur qui fait une déclaration d'accident en vertu de l'obligation prévue par l'art. 61 a au moins droit à l'immunité contre son utilisation dans des poursuites criminelles relativement à son contenu.

Il reste maintenant à examiner ce que signifie le fait de faire une déclaration en vertu de l'art. 61. Toutefois, je vais auparavant aborder brièvement la conclusion du juge Southin, dissidente en Cour d'appel en l'espèce, selon laquelle il n'y a pas atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination si certaines parties seulement de la déclaration d'accident sont utilisées contre son auteur dans des poursuites criminelles.

#### E. *La question de l'admissibilité restreinte*

Le juge Southin conclut que, même si l'obligation de déclarer tout accident en vertu de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* est assujettie à l'art. 7, cet assujettissement ne s'étend pas à l'obligation imposée au conducteur par l'art. 61 de fournir son nom et son adresse, et de reconnaître avoir conduit à un endroit et à un moment particuliers. Le juge Southin dit que pour atteindre un équilibre approprié entre les droits du conducteur et l'intérêt de la société dans la réduction du nombre des infractions

67

68

69

information could be used in order to prosecute. She acknowledged that the use of such information in the respondent's case might be sufficient to permit her conviction under s. 252(1)(a) of the *Code*. The majority of the Court of Appeal did not draw a distinction between types of information acquired under s. 61 that might be admissible in criminal proceedings.

70 In my view, and with respect, the distinction drawn by Southin J.A. is inappropriate. The protection afforded by the principle against self-incrimination does not vary based upon the relative importance of the self-incriminatory information sought to be used. If s. 7 is engaged by the circumstances surrounding the admission into evidence of a compelled statement, the concern with self-incrimination applies in relation to all of the information transmitted in the compelled statement. Section 7 is violated and that is the end of the analysis, subject to issues relating to s. 24(1) of the *Charter*.

71 I would emphasize that creating an immunity against the use of an accident report in subsequent criminal proceedings is itself a balancing between society's goal of discovering the truth, on the one hand, and the fundamental importance for the individual of not being compelled to self-incriminate, on the other. The granting of use immunity does not equate to the primacy of the principle against self-incrimination over other fundamental principles. As was explained in *S. (R.J.)*, *supra*, at paras. 107-40, the grant of a use immunity permits the state to achieve the important objective of acquiring relevant information immediately, for a purpose unrelated to the investigation of specific crimes, while protecting the individual against jeopardy from the use of that information against him or her in penal proceedings at a later time. Notably, use immunity is a narrower protection against self-incrimination than "transactional immunity", whereby the individual is protected against subsequent penal proceedings *per se*, and is narrower too than a complete right to silence, whereby the individual would be protected against

de la route il faut permettre l'utilisation de ces renseignements en vue de poursuites. Elle reconnaît que l'utilisation de ces renseignements peut être suffisante pour que l'intimée soit déclarée coupable en vertu de l'al. 252(1)a) du *Code*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ne font pas de distinction entre les divers types de renseignements obtenus en vertu de l'art. 61 qui pourraient être admissibles dans des poursuites criminelles.

J'estime avec égards que la distinction établie par le juge Southin est inappropriée. La protection donnée par le principe interdisant l'auto-incrimination ne varie pas selon l'importance relative des renseignements incriminants que l'on cherche à utiliser. Si les circonstances entourant l'utilisation d'une déclaration forcée tombent sous l'application de l'art. 7, la préoccupation relative à l'auto-incrimination s'applique à l'ensemble des renseignements fournis au moyen de cette déclaration. Il y a atteinte à l'art. 7 et cela met fin à l'analyse, sous réserve des questions liées au par. 24(1) de la *Charte*.

Je tiens à souligner que la création d'une immunité contre l'utilisation d'une déclaration d'accident lors de procédures criminelles ultérieures constitue elle-même la recherche d'un équilibre entre, d'une part, le but de la société de découvrir la vérité et, d'autre part, l'importance fondamentale pour la personne de ne pas être contrainte de s'incriminer. L'immunité contre l'utilisation de la preuve ne donne pas préséance au principe interdisant l'auto-incrimination sur les autres principes fondamentaux. Comme l'explique l'arrêt *S. (R.J.)*, précité, aux par. 107 à 140, l'octroi de l'immunité contre l'utilisation de la preuve permet à l'État de réaliser l'important objectif d'obtenir sur-le-champ des renseignements pertinents, à d'autres fins qu'une enquête sur des infractions précises, tout en protégeant la personne contre le risque que représenterait l'utilisation de ces renseignements contre elle dans des poursuites pénales ultérieures. Notamment, l'immunité contre l'utilisation de la preuve constitue une protection moins étendue contre l'auto-incrimination que «l'immunité à l'égard d'une affaire donnée», où la personne est protégée contre toute procédure pénale en soi, et

even having to speak to state authorities in the first place.

Moreover, it must be recalled that the purpose of s. 61 of the *Motor Vehicle Act* is not to assist police in the investigation of specific crimes. The provinces are entitled to inquire into factual circumstances that may involve the commission of a criminal offence, but their jurisdiction does not extend so far as to trench upon the federal power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867* over the criminal law: see, e.g., *Starr v. Houlden*, [1990] 1 S.C.R. 1366. Accordingly, the balance which must be struck in the context of s. 61 of the *Motor Vehicle Act* is not between self-incrimination concerns, on the one hand, and the effectiveness of criminal prosecutions, on the other. Rather, the balance which must be struck is between a driver's right not to be compelled to self-incriminate in criminal proceedings, and the province's interest in highway safety. Particularly, as mentioned, given that the province has indicated through s. 61(7) of the Act that it does not wish to be able to use the information contained in accident reports to incriminate drivers, the balance struck by the granting of a use immunity appears to be the most effective way of achieving valid public objectives without sacrificing the principle against self-incrimination.

#### F. *Establishing the Existence of Compulsion Under Section 61*

I have stated that a statement made under compulsion of s. 61 of the *Motor Vehicle Act* cannot be used to incriminate the declarant in subsequent criminal proceedings. There remains the question of how it is to be determined that a statement was, in fact, made under compulsion of the statute.

##### (1) The Need for an Honest and Reasonably Held Belief

A declarant under s. 61 of the *Motor Vehicle Act* will be protected by use immunity under s. 7 of the

elle est aussi moins étendue que le droit absolu de garder le silence, qui exempte la personne de l'obligation même de parler aux autorités gouvernementales.

Il faut en outre rappeler que l'objet de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* n'est pas d'aider la police à enquêter sur des crimes particuliers. Les provinces ont le droit d'enquêter sur des faits susceptibles de comporter la perpétration d'une infraction criminelle, mais leur pouvoir ne va pas jusqu'à empiéter sur le pouvoir conféré au Parlement en matière de droit criminel par le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*: voir, par exemple, *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366. Par conséquent, l'équilibre recherché dans le cadre de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* ne se situe pas entre, d'une part, les préoccupations relatives à l'auto-incrimination et, d'autre part, l'efficacité des poursuites criminelles. L'équilibre qui doit être atteint se situe plutôt entre le droit du conducteur de ne pas être forcé à s'incriminer dans le cadre de procédures criminelles et l'intérêt de la province dans la sécurité routière. Comme il a été notamment mentionné, puisque la province a indiqué au moyen du par. 61(7) de la Loi qu'elle ne désirait pas pouvoir utiliser les renseignements contenus dans les déclarations d'accident pour incriminer les conducteurs, l'équilibre trouvé par l'octroi de l'immunité contre l'utilisation de la preuve paraît être la meilleure façon d'atteindre des objectifs publics valides sans sacrifier le principe interdisant l'auto-incrimination.

#### F. *L'existence d'une contrainte aux termes de l'art. 61*

J'ai dit qu'une déclaration faite sous la contrainte de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* ne pouvait pas être utilisée pour incriminer son auteur dans des procédures criminelles ultérieures. Il reste à savoir comment déterminer qu'une déclaration a réellement été faite sous la contrainte de la loi.

##### (1) La nécessité d'une croyance sincère et raisonnable

L'auteur de déclarations faites en vertu de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* n'est protégé par

72

73

74

*Charter* only to the extent that the relevant statements may properly be considered compelled. Accordingly, the driver has an interest in knowing with some certainty precisely when he or she is required to speak, and when he or she is permitted to exercise the right to remain silent in the face of police questioning. Conversely, the ability of the state to prosecute crime will be impaired to the extent of the reporting requirement under s. 61 of the *Motor Vehicle Act*. Thus the public, too, has a strong interest in identifying with some certainty the dividing line between the taking of an accident report under s. 61, on the one hand, and ordinary police investigation into possible crimes, on the other. When will a driver's answers to police questioning cease to be protected by the use immunity provided by s. 7 of the *Charter*?

l'immunité contre leur utilisation, en vertu de l'art. 7 de la *Charte*, que lorsque les déclarations pertinentes peuvent être considérées comme faites sous la contrainte. En conséquence, il est dans l'intérêt du conducteur de savoir de façon assez certaine quand, exactement, il est tenu de parler et quand il peut exercer son droit de garder le silence face à l'interrogatoire de la police. En revanche, la capacité de l'État d'engager des poursuites criminelles est diminuée par les déclarations obligatoires imposées par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*. Le public a donc lui aussi fortement intérêt à ce que soit tracée une frontière assez certaine entre, d'une part, l'obtention d'une déclaration d'accident en vertu de l'art. 61 et, d'autre part, l'enquête policière ordinaire sur des crimes potentiels. Quand les réponses données par un conducteur aux questions de la police cessent-elles d'être protégées par l'immunité fournie par l'art. 7 de la *Charte* contre leur utilisation?

75 The Court of Appeal below did not discuss this issue in detail. I would like to elaborate briefly on the legal definition of a compelled statement under s. 61. In my view, the test for compulsion under s. 61(1) of the *Motor Vehicle Act* is whether, at the time that the accident was reported by the driver, the driver gave the report on the basis of an honest and reasonably held belief that he or she was required by law to report the accident to the person to whom the report was given.

En l'espèce, la Cour d'appel n'a pas analysé cette question en détail. J'aimerais aborder brièvement la question de la définition juridique de la déclaration forcée aux termes de l'art. 61. À mon avis, la contrainte en vertu du par. 61(1) de la *Motor Vehicle Act* est établie si, au moment où l'accident a été déclaré par le conducteur, ce dernier a fait sa déclaration en raison de la croyance sincère et raisonnable qu'il était légalement tenu de déclarer l'accident à la personne à qui la déclaration a été faite.

76 The requirement that the accident report be given on the basis of a subjective belief exists because compulsion, by definition, implies an absence of consent. If a declarant gives an accident report freely, without believing or being influenced by the fact that he or she is required by law to do so, then it cannot be said that the statute is the cause of the declarant's statements. The declarant would then be speaking to police on the basis of motivating factors other than s. 61 of the *Motor Vehicle Act*.

L'exigence que la déclaration d'accident soit faite en raison d'une croyance subjective existe parce que la contrainte comporte, par définition, l'absence de consentement. Si une personne fait volontairement une déclaration d'accident, sans croire qu'elle est légalement tenue de le faire ou sans être influencée par ce fait, on ne peut pas dire alors que la loi est la cause de ses déclarations. L'auteur des déclarations parlerait alors à la police en raison de motivations autres que l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*.

77 The requirement that the declarant's honest belief be reasonably held also relates to the meaning of compulsion. The principle against self-incrimination is concerned with preventing the

L'exigence que la croyance sincère de l'auteur de la déclaration soit raisonnable est également liée à la signification de contrainte. Le principe interdisant l'auto-incrimination vise à prévenir

abuse of state power. It is not concerned with preventing unreasonable perceptions that state power exists. There is no risk of true oppression of the individual where the state acts fairly and in accordance with the law, but the individual unreasonably perceives otherwise. It is true that the individual who unreasonably believes that he or she is compelled to speak may produce an unreliable confession, but this result will have flowed from concerns that are outside the scope of the principle against self-incrimination: see *Hodgson, supra*, at para. 34, *per* Cory J. The requirement that an honest belief be reasonably held is an essential component of the balancing that occurs under s. 7. The application of the principle against self-incrimination begins, and the societal interest in the effective investigation and prosecution of crime is subordinated, at the moment when a driver speaks on the basis of a reasonable and honest belief that he or she is required by law to do so.

I would note that the requirement that a driver's honest belief be reasonably held does not necessarily mean that the driver must have had, as a strict matter of law, a statutory duty to report the accident. This point was made by the trial judge, who found that it may be reasonable for a driver to believe that he or she is required to report an accident even where the damage caused by the accident is not sufficient to trigger the duty to report under s. 61 of the *Motor Vehicle Act*, or where the driver is unaware of the extent of damage caused. Clearly, the existence of a general statutory duty to report accidents is a critical factor in determining the reasonableness of a driver's belief that he or she was required to do so. However, I would not go so far as to say that a driver's belief in the duty to report will be unreasonable simply because, for example, the property damage caused by the accident appeared to total only \$500 in value, while the trigger value for the duty to report under the *Motor Vehicle Act* is \$1000 in the case of a motor vehicle other than a motorcycle. The nature and extent of the damage caused by the accident, and the driver's awareness of such damage, will simply be

l'abus par l'État de son pouvoir. Il ne vise pas à prévenir les perceptions déraisonnables du pouvoir de l'État. Il n'y a aucun danger de véritable oppression de la personne lorsque l'État agit de façon équitable et conformément à la loi, mais que la personne, sans motif raisonnable, perçoit les choses autrement. Il est vrai que la personne qui croit déraisonnablement être contrainte de parler peut faire une confession indigne de foi, mais ce résultat découle de préoccupations qui sont étrangères au principe interdisant l'auto-incrimination: voir *Hodgson*, précité, au par. 34, le juge Cory. L'exigence d'une croyance sincère et raisonnable est un élément essentiel de la pondération à laquelle donne lieu l'art. 7. L'application du principe interdisant l'auto-incrimination commence, et l'intérêt de la société dans l'efficacité des enquêtes et des poursuites criminelles passe au second plan, dès que le conducteur parle en raison de la croyance raisonnable et sincère qu'il est légalement obligé de le faire.

Je note que l'exigence que la croyance sincère du conducteur soit raisonnable ne signifie pas nécessairement que celui-ci doit avoir eu, au strict plan juridique, l'obligation légale de déclarer l'accident. Cela a été souligné par le juge du procès, qui a conclu qu'un conducteur pouvait raisonnablement croire être tenu de déclarer un accident même si les dommages causés par l'accident étaient insuffisants pour déclencher l'obligation de déclarer prévue par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*, ou même si le conducteur ignore l'étendue des dommages. Il est évident que l'existence d'une obligation légale générale de déclarer les accidents est un facteur-clé de l'évaluation du caractère raisonnable de la croyance du conducteur qu'il était tenu de le faire. Je n'irais toutefois pas jusqu'à dire que la croyance d'un conducteur qu'il a l'obligation de déclarer un accident serait déraisonnable pour la seule raison que, par exemple, les dommages matériels causés par l'accident paraîtraient être d'environ 500 \$ seulement, alors que la valeur minimale pour déclencher l'obligation de déclarer, en vertu de la *Motor Vehicle Act*, est de 1 000 \$ dans le cas d'un véhicule à moteur autre qu'une motocyclette. La nature et l'étendue des dommages causés par l'accident, ainsi que la con-

factors for the trial judge to consider in evaluating the reasonableness of the driver's belief.

naissance du conducteur de l'existence de tels dommages, ne constituent que des facteurs à examiner par le juge du procès pour évaluer le caractère raisonnable de la croyance du conducteur.

79 Having emphasized the importance of a driver's honest belief in compulsion being reasonably held, I should also emphasize that I agree with the trial judge that the scope of the compulsion created by s. 61(1) of the *Motor Vehicle Act* is fairly broad.

Après avoir souligné qu'il est important que la croyance sincère du conducteur qu'il existe une contrainte soit raisonnable, je dois également souligner que je partage l'opinion du juge du procès selon laquelle la portée de la contrainte créée par le par. 61(1) de la *Motor Vehicle Act* est assez large.

80 Section 61(1) requires a driver involved in an accident to report the accident and, in very general terms, to "furnish the information respecting the accident required by the police officer or designated person". Section 61(4) requires the person receiving an accident report from a driver to "secure from the person making [the report] . . . the particulars of the accident, the persons involved, the extent of the personal injury or property damage and other information necessary to complete a written report of the accident" (emphasis added). Thus the Act defines the statutory duty to report an accident to police in vague terms. At the same time, the discretion to determine what information is necessary to a written accident report is vested exclusively in the police officer taking the report. The driver is largely subject to the will of this officer with respect to determining what constitutes a compelled statement. Provided that the police have offered no indication to the driver that the statutory requirements for the reporting of an accident have been satisfied, it will likely be reasonable for a driver to assume that he or she continues to be subject to a statutory duty to speak to police. Accordingly, as a practical matter, it will be very important for the police officer who takes an accident report while simultaneously investigating a crime to delineate clearly for the declarant the start and end points of the accident report. For example, it may be useful for police to tell the driver that they will postpone the taking of an accident report until after they have questioned, or attempted to question, the driver. Alternatively, as discussed above, police may wish to tell the driver that they intend to secure the details of the

Le paragraphe 61(1) oblige le conducteur impliqué dans un accident à déclarer l'accident et, en des termes très généraux, à «fournir tout renseignement requis par le policier ou la personne désignée relativement à l'accident». Le paragraphe 61(4) oblige la personne qui reçoit une déclaration d'accident de la part d'un conducteur à «obtenir, de la part de l'auteur [de la déclaration] [. . .] des détails sur l'accident, sur les personnes impliquées, l'étendue des blessures et des dommages matériels, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour rédiger un rapport de l'accident» (je souligne). La Loi définit donc en termes vagues l'obligation légale de déclarer tout accident à la police. Parallèlement, le pouvoir discrétionnaire de décider de la nature des renseignements nécessaires pour rédiger un rapport d'accident est conféré uniquement au policier qui reçoit la déclaration. Le conducteur est largement soumis à la volonté de ce policier quant à savoir ce que constitue une déclaration forcée. Dans la mesure où le policier ne fournit au conducteur aucune indication que les exigences légales en matière de déclarations d'accident ont été remplies, il sera vraisemblablement raisonnable pour un conducteur de penser qu'il continue d'être assujéti à l'obligation légale de parler à la police. À toutes fins pratiques, il sera très important que le policier qui reçoit une déclaration d'accident tout en enquêtant sur un crime indique clairement à l'auteur de la déclaration le début et la fin de cette dernière. Par exemple, il peut être utile pour les policiers de dire au conducteur qu'ils ne recueilleront la déclaration d'accident qu'après l'avoir interrogé, ou après avoir tenté de l'interroger. Ou encore, comme nous l'avons déjà dit, les policiers pourraient vouloir dire au conducteur qu'ils ont

accident report from sources other than the driver, thus terminating the statutory duty to report.

(2) Onus of Proof

Does the Crown bear the onus of establishing that an accident report was not made pursuant to the statutory duty created by s. 61 of the *Motor Vehicle Act*? The answer to this question must be no. The accused who raises a *Charter* challenge to the admissibility of evidence bears the onus of establishing an infringement of his or her *Charter* rights. Thus, where an accused seeks to argue that the admission of a statement into evidence will violate the principle against self-incrimination under s. 7 because he or she was compelled to make the statement by the terms of a provincial statute, it is the accused who must establish on the balance of probabilities that the statement was compelled. There cannot be any controversy about this point. The real question is whether the trial judge erred by placing an onus on the Crown to disprove compulsion.

In my view, the trial judge's reasons should not be construed as having misapplied the onus under s. 7 of the *Charter*. I agree again with Esson J.A. for the majority in the Court of Appeal that the trial judge's reasons do not actually state that the Crown bears the onus of disproving compulsion. The trial judge should be assumed to know the law, particularly a basic principle such as the onus of proof in *Charter* matters. His reasons can be read in a manner which does not suggest the imposition of a reverse onus, and therefore they should be read in this way. As stated by Esson J.A., the trial judge's comments on the Crown's onus to demonstrate a lack of compulsion should be seen as reflecting only the uncontroversial view that once a *prima facie* case has been made with respect to an element of a *Charter* claim, it is left

l'intention d'obtenir les détails de la déclaration d'accident d'autres sources que le conducteur, mettant ainsi fin à l'obligation légale de déclarer l'accident.

(2) Le fardeau de la preuve

Le ministère public a-t-il le fardeau de démontrer qu'une déclaration d'accident n'a pas été faite en vertu de l'obligation imposée par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*? La réponse à cette question doit être négative. L'accusé qui conteste l'admissibilité de la preuve en se fondant sur la *Charte* a le fardeau de démontrer qu'il y a eu atteinte à ses droits garantis par la *Charte*. Ainsi, lorsque l'accusé tente de démontrer que l'utilisation d'une déclaration porterait atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination qui est prévu par l'art. 7 parce qu'il a été contraint de faire cette déclaration en vertu des dispositions d'une loi provinciale, c'est lui qui doit prouver selon la prépondérance des probabilités que la déclaration était forcée. Il ne peut y avoir aucune controverse sur ce point. La vraie question est de savoir si le juge du procès a commis une erreur en imposant au ministère public le fardeau de réfuter la contrainte.

À mon avis, les motifs du juge du procès ne doivent pas être interprétés comme ayant mal appliqué le fardeau prévu par l'art. 7 de la *Charte*. Une fois de plus, je partage l'avis du juge Esson, au nom de la majorité en Cour d'appel, que les motifs du juge du procès ne disent pas, en fait, qu'il incombe au ministère public de réfuter la contrainte. Il faut présumer que le juge du procès connaît le droit, surtout lorsqu'il s'agit d'un principe de base comme le fardeau de la preuve relativement aux questions liées à la *Charte*. Ses motifs peuvent être interprétés d'une manière qui n'indique pas l'imposition d'un fardeau de preuve inversé, de sorte que c'est de cette façon qu'il faut les interpréter. Comme l'a dit le juge Esson, les observations du juge du procès au sujet du fardeau du ministère public de démontrer l'absence de contrainte ne font que refléter l'opinion non controversée que, dès qu'une preuve *prima facie* est présentée relativement à un élément d'une demande fondée sur la *Charte*, il revient au ministère public

81

82

to the Crown to adduce evidence to rebut that *prima facie* case if it wishes to do so.

#### G. *Exclusion of the Evidence*

83

The trial judge below found that the appropriate mechanism for the exclusion of evidence whose very admission would violate s. 7 of the *Charter* was s. 24(1) of the *Charter*. Section 24(1) reads as follows:

**24.** (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

The trial judge based his finding with respect to s. 24(1) on two previous decisions of the Supreme Court of British Columbia, *Spyker*, *supra*, and *Stillman*, *supra*.

84

The possibility of excluding evidence under s. 24(1) of the *Charter* was first addressed by this Court in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613. Le Dain J., who dissented in the result in *Therens*, found that the court below had erred in holding that evidence obtained in violation of the accused's *Charter* rights could be excluded under s. 24(1). Le Dain J.'s reasons were focused upon the lower court's finding that there were two separate tests for the exclusion of evidence under s. 24, one test under s. 24(1) and another under s. 24(2), with an accused having the choice between the two types of remedy. Le Dain J. stated, at pp. 647-48:

I am satisfied from the words of s. 24 that s. 24(2) was intended to be the sole basis for the exclusion of evidence because of an infringement or a denial of a right or freedom guaranteed by the *Charter*. It is clear, in my opinion, that in making explicit provision for the remedy of exclusion of evidence in s. 24(2), following the general terms of s. 24(1), the framers of the *Charter* intended that this particular remedy should be governed entirely by the terms of s. 24(2). It is not reasonable to ascribe to the framers of the *Charter* an intention that the courts should address two tests or standards on an application for the exclusion of evidence — first,

de présenter des éléments de preuve pour réfuter cette preuve *prima facie* s'il le désire.

#### G. *L'exclusion de la preuve*

Le juge du procès a conclu que le mécanisme approprié aux fins de l'exclusion des éléments de preuve dont l'utilisation même contreviendrait à l'art. 7 de la *Charte* était prévu par le par. 24(1) de la *Charte*:

**24.** (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Le juge du procès a fondé sa conclusion relative au par. 24(1) sur deux décisions antérieures de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, les arrêts *Spyker* et *Stillman*, précités.

La possibilité d'écarter des éléments de preuve en vertu du par. 24(1) de la *Charte* a été analysée pour la première fois par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613. Le juge Le Dain, dissident quant au résultat dans cet arrêt, a conclu que le tribunal d'instance inférieure avait commis une erreur en concluant que les éléments de preuve obtenus en violation des droits que la *Charte* garantit à l'accusé pouvaient être écartés en vertu du par. 24(1). Les motifs du juge Le Dain portaient sur la conclusion du tribunal d'instance inférieure selon laquelle il y avait deux critères distincts en matière d'exclusion de la preuve en vertu de l'art. 24, soit l'un en vertu du par. 24(1) et l'autre en vertu du par. 24(2), l'accusé ayant le choix entre les deux types de réparation. Le juge Le Dain s'est exprimé ainsi, aux pp. 647 et 648:

D'après le texte de l'art. 24, je suis convaincu qu'on a voulu que seul le par. 24(2) permette d'écarter des éléments de preuve par suite d'une atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte*. Il est évident, à mon avis, qu'en faisant suivre du par. 24(2), qui prévoit expressément l'exclusion d'éléments de preuve, les dispositions générales du par. 24(1), les rédacteurs de la *Charte* ont voulu que ce redressement particulier soit régi entièrement par les termes du par. 24(2). Il n'est guère raisonnable de prêter à ces derniers l'intention de contraindre les cours saisies d'une demande d'exclusion d'éléments de preuve à appliquer deux critères, le



whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute, and if not, secondly, whether its exclusion would nevertheless be appropriate and just in the circumstances. The inevitable result of this alternative test or remedy would be that s. 24(2) would become a dead letter.

Estey J., writing for four (including himself) of the eight members of the Court who decided the appeal, agreed with Le Dain J. that s. 24(2) was the appropriate mechanism for the exclusion of the evidence in the particular case. Dickson C.J., and Lamer J. (as he then was), declined to comment on the possibility that evidence might be excluded under s. 24(1) rather than s. 24(2). The conclusion of the majority in *Therens* that evidence cannot be excluded as a remedy under s. 24(1) of the *Charter*, but must meet the test of exclusion under s. 24(2), was acknowledged in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 276, *per* Lamer J., and *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980, at p. 1000, *per* Dickson C.J.

The Court in *Therens* was dealing with evidence that had been obtained in violation of the accused's *Charter* rights. None of the members of the Court who wrote in *Therens* adverted to the possible exclusion of evidence obtained in conformity with the *Charter* but whose admission into evidence would itself violate the *Charter*. In my view, although there are statements in *Therens* to the effect that s. 24(2) is the only appropriate mechanism for the exclusion of evidence under the *Charter*, those statements should be understood in the specific context of the case, in which the lower court had found that there could be two separate tests for the exclusion of illegally obtained evidence under s. 24. *Therens* should not be seen as placing unnecessary limits on the power of a court to exclude evidence whose admission would render a trial unfair in contravention of one or more of the legal rights set out in the *Charter*.

premier étant de savoir si l'utilisation de ces éléments est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et, le second, dans le cas d'une réponse négative, étant de savoir si leur exclusion est néanmoins convenable et juste eu égard aux circonstances. Il résulterait inévitablement de cet autre critère ou redressement que le par. 24(2) deviendrait lettre morte.

Le juge Estey, au nom de quatre (dont lui-même) des huit juges de notre Cour qui avaient entendu le pourvoi, a convenu avec le juge Le Dain que le par. 24(2) était le mécanisme approprié pour exclure des éléments de preuve dans cette affaire. Le juge en chef Dickson et le juge Lamer (maintenant Juge en chef) ont préféré ne pas se prononcer sur la possibilité d'écarter des éléments de preuve en vertu du par. 24(1) plutôt qu'en vertu du par. 24(2). La conclusion de la majorité dans l'arrêt *Therens*, selon laquelle des éléments de preuve ne peuvent pas être écartés à titre de réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte* mais qu'ils doivent satisfaire au critère d'exclusion prévu par le par. 24(2), a été reconnue dans les arrêts *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, à la p. 276, le juge Lamer, et *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980, à la p. 1000, le juge en chef Dickson.

Dans l'arrêt *Therens*, notre Cour examinait des éléments de preuve qui avaient été obtenus en violation des droits garantis par la *Charte* à l'accusé. Aucun des motifs rédigés dans l'arrêt *Therens* ne fait allusion à l'exclusion possible d'éléments de preuve obtenus en conformité avec la *Charte* mais dont l'utilisation même contreviendrait à la *Charte*. À mon avis, bien qu'il soit mentionné dans l'arrêt *Therens* que le par. 24(2) est le seul mécanisme approprié pour exclure des éléments de preuve en vertu de la *Charte*, ces mentions doivent être interprétées dans le contexte particulier de l'affaire, dans laquelle le jugement porté en appel avait conclu qu'il pouvait y avoir deux critères distincts pour l'exclusion d'éléments de preuve illégalement obtenus en vertu de l'art. 24. L'arrêt *Therens* ne doit pas être interprété comme fixant des restrictions inutiles au pouvoir du tribunal d'écarter les éléments de preuve dont l'utilisation rendrait un procès inéquitable contrairement à l'une ou à plusieurs des garanties juridiques prévues par la *Charte*.

86

The possibility that evidence may be excluded under s. 24(1) of the *Charter* where its admission into evidence in a criminal trial would violate s. 7 has been acknowledged by some members of the Court. In *R. v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562, the issue was addressed by McLachlin J., speaking for herself and Major J. She referred to the common law power of judges to exclude evidence whose admission would adversely affect the fairness of an accused's trial, and stated, at para. 42:

In addition to the common law exclusionary power, the *Charter* guarantees the right to a fair trial (s. 11(d)) and provides new remedies for breaches of the legal rights accorded to an accused person. Evidence obtained in breach of the *Charter* may only be excluded under s. 24(2): *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613. Evidence not obtained in breach of the *Charter* but the admission of which may undermine the right to a fair trial may be excluded under s. 24(1), which provides for "such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances" for *Charter* breaches. Section 24(1) applies to prospective breaches, although its wording refers to "infringe" and "deny" in the past tense: *Operation Dismantle Inc. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441. It follows that s. 24(1) permits a court to exclude evidence which has not been obtained in violation of the *Charter*, but which would render the trial unfair contrary to s. 11(d) of the *Charter*.

La Forest J., who wrote for the majority of the Court in *Harrer*, stated at p. 579 that there was "no need to resort to" s. 24(1) as the mechanism for the exclusion of evidence whose admission would violate the *Charter*. He held that such evidence could be excluded on the basis of the trial judge's now constitutionally enshrined duty under s. 11(d) of the *Charter* to exercise his or her common law discretion in order to exclude evidence whose admission would render the trial unfair.

87

The possibility of excluding evidence under s. 24(1) of the *Charter* was addressed again more recently in *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [1998] 1 S.C.R. 841. In concurring reasons, Lamer C.J. stated, at para. 24, that evidence may

Certains juges de notre Cour ont admis la possibilité que des éléments de preuve pouvaient être écartés en vertu du par. 24(1) de la *Charte* lorsque leur utilisation dans le cadre d'un procès criminel contreviendrait à l'art. 7. Dans l'arrêt *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562, le juge McLachlin, avec l'appui du juge Major, examine cette question. Se référant au pouvoir de common law qui permet aux juges d'écartier les éléments de preuve dont l'utilisation affecterait le caractère équitable d'un procès, elle dit au par. 42:

Outre le pouvoir d'exclusion reconnu par la common law, la *Charte* garantit le droit à un procès équitable (al. 11d)) et prévoit de nouveaux recours en cas d'atteinte aux garanties juridiques accordées à un accusé. La preuve obtenue en violation de la *Charte* ne peut être écartée qu'en vertu du par. 24(2): *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613. La preuve qui n'a pas été obtenue en violation de la *Charte* mais dont l'utilisation est susceptible de miner le droit à un procès équitable peut être écartée conformément au par. 24(1), qui prévoit l'obtention de la «réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances» en cas de violation de la *Charte*. Le paragraphe 24(1) s'applique aux violations éventuelles, même si son texte parle au passé de «violation» et de «négarion»: *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441. Il s'ensuit que le par. 24(1) permet au tribunal d'écartier des éléments de preuve qui n'ont pas été obtenus en violation de la *Charte*, mais qui rendraient le procès inéquitable, contrairement à l'al. 11d) de la *Charte*.

Le juge La Forest, au nom de la majorité de notre Cour dans l'arrêt *Harrer*, dit, à la p. 579, qu'il n'est «pas nécessaire de recourir» au par. 24(1) en tant que mécanisme d'exclusion des éléments de preuve dont l'utilisation contreviendrait à la *Charte*. Il conclut qu'ils peuvent être écartés par le juge du procès en vertu de l'obligation constitutionnelle qui lui est maintenant imposée à l'al. 11d) de la *Charte*, d'exercer son pouvoir discrétionnaire de common law pour écartier les éléments de preuve dont l'utilisation aurait pour effet de rendre le procès inéquitable.

La possibilité d'écartier des éléments de preuve en vertu du par. 24(1) de la *Charte* a été étudiée aussi, plus récemment, dans l'arrêt *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 841. Dans ses motifs concourants, le juge en chef

be excluded under a combination of ss. 7 and 24(1) of the *Charter* where the use of such evidence would affect trial fairness. Lamer C.J. cited on this point the decisions of the Court in *Harrer, supra*, as well as *R. v. Terry*, [1996] 2 S.C.R. 207, where the Court held that an accused may use ss. 7 and 11(d) of the *Charter* to obtain redress where the admission of evidence would violate the *Charter*. Speaking for the majority of the Court in *Schreiber*, L'Heureux-Dubé J. stated, at para. 35, that she agreed with the Chief Justice that s. 7 may apply to justify excluding evidence where it is necessary to preserve the fairness of the trial. L'Heureux-Dubé J. did not specifically advert to the possible role of s. 24(1).

Thus it may be seen that this Court has never affirmatively decided that s. 24(1) of the *Charter* may serve as the mechanism for the exclusion of evidence whose admission at trial would violate the *Charter*. In the present appeal, the parties and the courts below appear to have proceeded on the basis that s. 24(1) is the appropriate mechanism for exclusion of evidence whose admission would contravene the principle against self-incrimination under s. 7. None of the argument before this Court was directed to this specific issue.

Although I agree with the majority position in *Harrer, supra* that it may not be necessary to use s. 24(1) in order to exclude evidence whose admission would render the trial unfair, I agree also with McLachlin J.'s finding in that case that s. 24(1) may appropriately be employed as a discrete source of a court's power to exclude such evidence. In the present case, involving an accused who is entitled under s. 7 to use immunity in relation to certain compelled statements in subsequent criminal proceedings, exclusion of the evidence is required. Although the trial judge could have excluded the evidence pursuant to his common law duty to exclude evidence whose admission would render the trial unfair, he chose instead to exclude

Lamer dit au par. 24 que des éléments de preuve peuvent être écartés par le jeu de l'art. 7 et du par. 24(1) de la *Charte* lorsque leur utilisation affecterait le caractère équitable du procès. Le juge en chef Lamer cite à ce sujet les arrêts *Harrer*, précité, et *R. c. Terry*, [1996] 2 R.C.S. 207, où notre Cour conclut que l'accusé peut invoquer l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte* pour obtenir réparation lorsque l'utilisation des éléments de preuve contreviendrait à la *Charte*. Au nom de la majorité de notre Cour dans l'arrêt *Schreiber*, le juge L'Heureux-Dubé dit au par. 35 qu'elle partage l'avis du Juge en chef que l'art. 7 peut justifier d'écartier des éléments de preuve lorsque cela est nécessaire pour préserver le caractère équitable du procès. Le juge L'Heureux-Dubé ne parle pas expressément du rôle potentiel du par. 24(1).

On peut donc constater que notre Cour n'a jamais expressément décidé que le par. 24(1) de la *Charte* pouvait servir de mécanisme d'exclusion des éléments de preuve dont l'utilisation au procès contreviendrait à la *Charte*. Dans le présent pourvoi, les parties et les jugements portés en appel paraissent tenir pour acquis que le par. 24(1) est le mécanisme approprié d'exclusion des éléments de preuve dont l'utilisation porterait atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination qui est contenu dans l'art. 7. Cette question précise n'a pas fait l'objet de plaidoiries devant notre Cour.

Bien que je sois d'accord avec la majorité dans l'arrêt *Harrer*, précité, selon laquelle il peut ne pas être nécessaire de recourir au par. 24(1) pour écartier les éléments de preuve dont l'utilisation rendrait le procès inéquitable, je suis également d'accord avec la conclusion du juge McLachlin dans cette affaire que le par. 24(1) peut être utilisé comme source distincte du pouvoir du tribunal d'écartier ces éléments de preuve. En l'espèce, où l'art. 7 confère à l'accusée l'immunité contre l'utilisation de certaines déclarations forcées dans le cadre des procédures criminelles ultérieures, il faut écartier ces éléments de preuve. Même si le juge du procès pouvait les écartier en vertu de son obligation de common law d'écartier les éléments de preuve dont l'utilisation rendrait le procès inéquitable, il a choisi de les écartier en vertu du

88

89

the evidence pursuant to s. 24(1) of the *Charter*. I agree that he was entitled to do so.

#### H. *Application to the Facts*

90 In the Court of Appeal below, all judges agreed that the respondent's first and second conversations with police were properly found by the trial judge to have been compelled by s. 61 of the *Motor Vehicle Act*. There was evidence on the basis of which the trial judge could reasonably have found that, at both of these times when the respondent spoke to police, she believed that she was required to report the accident to them. There was also evidence to support the finding that her honest belief in the requirement to report was reasonable in the circumstances. Such a finding was supported by the conduct of the police in actively seeking a description of the accident from the respondent, from the visible property damage to the respondent's vehicle, as well as from the respondent's knowledge of the victim's injuries (whether that knowledge was acquired at the time of the accident or, as the respondent testified at trial, the following morning through radio reports).

91 The point of division between the majority and the dissenting judge in the Court of Appeal concerned the respondent's third conversation with police, which occurred after the respondent had been advised of her *Charter* rights and after she had spoken to counsel. Southin J.A., dissenting, found that the timing of this third conversation meant that it should not be considered compelled. If I understand Southin J.A.'s reasons correctly, she considered that any harm caused to the respondent by the admission of this third statement into evidence was the result of the respondent's own free will in choosing to speak to police after having been advised of her right to silence and after having spoken to a lawyer about her obligation to speak.

92 With respect, I do not agree with Southin J.A.'s finding in relation to the respondent's third conversation with police. The logic of use immunity is precisely that the individual who is granted use

par. 24(1) de la *Charte*. Je conviens qu'il avait le droit de le faire.

#### H. *L'application aux faits*

En l'espèce, tous les juges de la Cour d'appel estiment que le juge du procès a conclu à bon droit que les deux premières conversations de l'intimée avec la police avaient eu lieu en raison de l'obligation contenue dans l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*. Il y avait des éléments de preuve sur la foi desquels le juge du procès pouvait raisonnablement conclure que, à ces deux occasions où elle a parlé aux policiers, l'intimée croyait être tenue de déclarer l'accident. Il existe également des éléments de preuve à l'appui de la conclusion que sa croyance sincère qu'elle était tenue de déclarer l'accident était raisonnable dans les circonstances. Cette conclusion repose sur la conduite des policiers, qui cherchaient activement à obtenir de l'intimée une description de l'accident, sur le fait que le véhicule de l'intimée était visiblement endommagé, de même que sur le fait qu'elle savait que la victime avait été blessée (qu'elle l'ait su dès le moment de l'accident ou l'ait appris le lendemain matin en écoutant les nouvelles à la radio, comme elle l'a dit dans son témoignage au procès).

Les juges majoritaires et le juge dissident de la Cour d'appel diffèrent d'opinions sur la troisième conversation entre l'intimée et la police, qui a eu lieu après que l'intimée eut été informée des droits garantis par la *Charte* et après qu'elle eut parlé à un avocat. Le juge Southin, dissidente, conclut qu'en raison du moment où elle a eu lieu, la troisième conversation ne doit pas être considérée comme ayant été forcée. Si je comprends bien les motifs du juge Southin, elle estime que tout préjudice causé à l'intimée par l'utilisation de cette troisième déclaration est la conséquence de la décision librement prise par l'intimée de parler à la police après avoir été informée de son droit de garder le silence et après avoir parlé à un avocat au sujet de son obligation de faire une déclaration.

Avec égards, je ne suis pas d'accord avec la conclusion du juge Southin relativement à la troisième conversation de l'intimée avec la police. La logique de l'immunité contre l'utilisation de la

immunity remains subject to the statutory compulsion to make the original compelled statement. In the context of s. 61 of the *Motor Vehicle Act*, the existence of the principle against self-incrimination in s. 7 of the *Charter* does not eliminate the statutory compulsion to report an accident. The accused who has consulted counsel does not become immune from the reporting requirement set out in the statute. Rather, as I have discussed in these reasons, s. 7 provides protection to the person who is required to report an accident. Thus, when the respondent returned from speaking to counsel, she was still required by law to answer Sgt. Tait's questions regarding the accident, provided those questions were made pursuant to s. 61 of the *Motor Vehicle Act*. Indeed, if the respondent's lawyer acted appropriately in advising her, as the Court should assume he did, he would have told the respondent that she was required by law to answer the officer's questions pursuant to the *Motor Vehicle Act*, notwithstanding her general right to silence.

In the circumstances of this case, there was evidence on the basis of which the trial judge could reasonably have found that the respondent's third statement to police was compelled by s. 61 of the Act. First, prior to speaking to counsel, the respondent honestly and reasonably believed she was required to report the accident. This fact supports the view that, all other things being equal, she likely continued to believe in the subsistence of the duty. Second, after speaking to counsel, who could not lawfully have advised the respondent not to make an accident report, the respondent continued to reply to Sgt. Tait's questions about the accident. Although she stated that she did not wish to speak to Sgt. Tait any further, she did answer his question once it was asked. Third, the respondent was, in fact, under a statutory duty to answer any of Sgt. Tait's questions made pursuant to s. 61. Fourth, Sgt. Tait informed the respondent after the respondent had spoken to counsel that she remained under a statutory compulsion to report the accident. Although Sgt. Tait's reminder in this regard occurred after the respondent had completed her third statement regarding the accident,

preuve repose justement sur le fait que la personne qui en bénéficie demeure assujettie à l'obligation légale de faire la déclaration forcée initiale. Dans le contexte de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*, l'existence du principe interdisant l'auto-incrimination selon l'art. 7 de la *Charte* n'écarte pas l'obligation légale de déclarer les accidents. L'accusé qui a consulté un avocat n'est pas exempté de l'exigence de faire une déclaration qui est prévue par la loi. Au contraire, comme je le dis plus haut, l'art. 7 confère une protection à la personne qui est tenue de déclarer un accident. Ainsi, même après avoir parlé à un avocat, l'intimée était toujours légalement tenue de répondre aux questions du sergent Tait au sujet de l'accident, dans la mesure où ces questions lui étaient posées en vertu de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*. D'ailleurs, si l'avocat de l'intimée l'a bien informée, ce que notre Cour tient pour acquis, il lui a dit qu'elle était légalement tenue de répondre aux questions posées par le policier en vertu de la *Motor Vehicle Act*, en dépit de son droit général de garder le silence.

En l'espèce, il y avait des éléments de preuve à partir desquels le juge du procès pouvait raisonnablement conclure que la troisième déclaration faite par l'intimée à la police était forcée en vertu de l'art. 61 de la Loi. Premièrement, l'intimée croyait sincèrement et raisonnablement, avant de parler à un avocat, qu'elle était tenue de déclarer l'accident. Ce fait appuie l'opinion que, toutes autres choses étant égales, elle a vraisemblablement continué de croire que cette obligation subsistait. Deuxièmement, après avoir parlé à un avocat qui ne pouvait pas légitimement lui conseiller de ne faire aucune déclaration d'accident, l'intimée a continué de répondre aux questions du sergent Tait au sujet de l'accident. Bien qu'elle ait déclaré qu'elle ne voulait plus parler au sergent Tait, elle a répondu à sa question quand il l'a posée. Troisièmement, l'intimée avait, en réalité, l'obligation légale de répondre à toute question posée par le sergent Tait en vertu de l'art. 61. Quatrièmement, après que l'intimée eut parlé à un avocat, le sergent Tait l'a informée qu'elle demeurait légalement tenue de déclarer l'accident. Même si le rappel du sergent Tait à cet égard est survenu après la

the fact that Sgt. Tait issued such a reminder shows that he still believed he was taking a s. 61 accident report, and thus that the general atmosphere between Sgt. Tait and the respondent likely reflected this belief. Fifth, the respondent's third statement to police regarding the accident was made in response to a leading question posed by Sgt. Tait, which referred back to the substance of her second statement. Again, the fact that Sgt. Tait was asking the respondent to confirm her previous statement would likely have caused her to believe that she was required to answer, since she had been required to make the second statement.

#### V. Conclusion and Disposition

94 In sum, I am of the view that the trial judge did not err in finding that all three of the respondent's conversations with police on October 7, 1994 were made on the basis of the respondent's honest and reasonably held belief that she was required to report the accident to police. The appeal is therefore dismissed.

The following are the reasons delivered by

95 L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting) — This case involves three statements made by the respondent to the police in the context of a mandatory reporting requirement under s. 61 of the British Columbia *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288 (hereinafter the Act). Following the making of these statements, the respondent was charged with the offence of failure to stop at the scene of an accident under s. 252(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. The respondent claims that the use of all three statements at her criminal trial violates the principle against self-incrimination embodied in s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and that they should, therefore, be excluded, as held by the trial judge and the majority of the Court of Appeal.

96 My colleague Justice Iacobucci is of the view that the three statements are not admissible at the respondent's trial. Although I agree with my

troisième déclaration de l'intimée au sujet de l'accident, le fait qu'il ait fait ce rappel montre qu'il croyait toujours recevoir la déclaration d'accident prescrite par l'art. 61, de sorte que l'atmosphère générale entre le sergent Tait et l'intimée reflétait vraisemblablement cette croyance. Cinquièmement, la troisième déclaration faite par l'intimée à la police concernant l'accident l'a été en réponse à une question suggestive posée par le sergent Tait, qui rejoignait la teneur de la deuxième déclaration de l'intimée. Là encore, le fait que le sergent Tait ait demandé à l'intimée de confirmer sa déclaration antérieure l'a probablement amenée à penser qu'elle était obligée de répondre puisqu'elle avait été obligée de faire la deuxième déclaration.

#### V. Conclusion et dispositif

En résumé, je suis d'avis que le juge du procès n'a pas fait erreur en concluant que les trois conversations que l'intimée a eues avec la police le 7 octobre 1994 ont eu lieu en raison de la croyance sincère et raisonnable de l'intimée qu'elle était tenue de déclarer l'accident à la police. Le pourvoi est donc rejeté.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente) — Le présent pourvoi concerne trois déclarations faites par l'intimée à la police, dans le cadre de la déclaration obligatoire prévue à l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, ch. 288, (ci-après la Loi). À la suite de ces déclarations, l'intimée a été inculpée d'avoir fait défaut d'arrêter lors d'un accident, infraction prévue à l'al. 252(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. L'intimée prétend que l'utilisation de ces trois déclarations à son procès criminel contrevient au principe interdisant l'auto-incrimination contenu dans l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, qu'en conséquence, elles doivent être écartées, tel qu'en a décidé le juge du procès et les juges de la Cour d'appel à la majorité.

Mon collègue le juge Iacobucci est d'avis que les trois déclarations sont inadmissibles en preuve au procès de l'intimée. Bien que je sois d'accord

colleague that the first two of these statements are inadmissible since they were made under statutory compulsion, I find that, in the circumstances of this case, the third statement is admissible.

### Facts

Although my colleague has described the facts, I will consider the chain of events that led to the making of the three statements and emphasize some of the important details.

Late at night on October 6, 1994, Lawrence O'Brien was struck by a motor vehicle while changing a tire on the side of the road. He later died in the hospital from his injuries. The vehicle that struck him did not stop to help. The next morning, the respondent Joann White called the R.C.M.P. detachment to report an accident that happened the night before. She explained to Corporal Dehmke that she swerved to miss a deer and hit a jack and a man changing a tire, then panicked and left the scene. She also asked how the man was. Cpl. Dehmke asked for her birth date and address and told her that Sergeant Tait, who was in the area, would see her. That brief exchange constitutes the first of the three statements made to the police.

Sgt. Tait went to the respondent's home shortly thereafter. He met the respondent and introduced himself. He did not have time to say more before the respondent asked him how the man was. Sgt. Tait indicated that it would be better to go inside her home. Once inside, the respondent again inquired about the condition of the man, and the Sergeant answered that he had died. The respondent reacted strongly to that news, falling on her knees, saying she was sorry and crying. Sgt. Tait asked for her driver's licence. The respondent produced her licence and explained that she had

avec lui que les deux premières déclarations sont inadmissibles parce qu'elles ont été faites en vertu d'une exigence légale, je suis d'avis que, dans les circonstances de la présente affaire, la troisième déclaration est admissible.

### Les faits

Bien que mon collègue ait décrit les faits, j'examinerai l'enchaînement des faits qui ont conduit aux trois déclarations en soulignant quelques détails importants.

Tard le soir du 6 octobre 1994, Lawrence O'Brien a été frappé par un véhicule automobile pendant qu'il changeait un pneu en bordure de la route. Il est mort plus tard à l'hôpital des suites de ses blessures. Le conducteur du véhicule qui l'a heurté ne s'est pas arrêté pour lui venir en aide. Le lendemain matin, l'intimée Joann White a téléphoné au détachement de la GRC pour déclarer un accident survenu la nuit précédente. Elle a expliqué au caporal Dehmke qu'elle avait donné un coup de volant pour éviter un chevreuil, qu'elle avait heurté un cric et un homme en train de changer un pneu, qu'elle avait alors paniqué et qu'elle avait quitté les lieux. Elle a également demandé dans quel état l'homme était. Le caporal Dehmke lui a demandé sa date de naissance et son adresse et l'a informée que le sergent Tait, qui se trouvait dans la région, irait la voir. Ce bref entretien constitue la première des trois déclarations faites à la police.

Peu de temps après, le sergent Tait s'est rendu chez l'intimée qu'il a rencontrée et à laquelle il s'est présenté. Avant qu'il ne puisse en dire plus, l'intimée lui a demandé dans quel état l'homme se trouvait. Le sergent Tait lui a dit qu'il valait mieux entrer dans la maison. Une fois à l'intérieur, l'intimée s'est encore une fois informée de l'état de l'homme, et le sergent lui a répondu qu'il était décédé. L'intimée a réagi fortement à cette nouvelle; elle est tombée à genoux, pleurant et disant qu'elle était désolée. Le sergent Tait lui a demandé son permis de conduire. L'intimée le lui a remis et lui a expliqué qu'elle avait donné un coup de volant pour éviter un chevreuil qui se trouvait sur

97

98

99

swerved to miss a deer on the road and that she had hit the jack and panicked. That was her second statement.

la route, qu'elle avait heurté le cric et qu'elle avait paniqué. Il s'agit là de sa deuxième déclaration.

100 At that point, Sgt. Tait asked the respondent to sit down. He then read to the respondent her right to counsel as required by s. 10(b) of the *Charter* and added that she was not obliged to say anything, but that anything that she said could be given in evidence against her. Sgt. Tait did not arrest the respondent. He went outside in order to let the respondent and her husband decide on their course of action. He told her: "Whenever it's appropriate, you can come out and see me and tell me what you want to do, I'll just be outside."

À ce moment, le sergent Tait a demandé à l'intimée de s'asseoir. Il lui a alors lu ses droits, dont son droit à l'avocat, conformément à l'al. 10b) de la *Charte*, et a ajouté qu'elle n'était pas obligée de dire quoi que ce soit, mais que tout ce qu'elle dirait pourrait servir de preuve contre elle. Le sergent Tait n'a pas arrêté l'intimée. Il est sorti pour laisser l'intimée et son mari décider de leur plan d'action. Il lui a dit: [TRADUCTION] «Quand vous serez prête, vous pourrez venir me dire ce que vous voulez faire; je vais être à l'extérieur.»

101 Shortly afterwards, the respondent and her husband went to a neighbour's house to call a lawyer, since they did not have a telephone. After having contacted her lawyer, the respondent returned to her home. Sgt. Tait was waiting in the police car. She went to him, sat in the front seat and indicated that she had spoken to a lawyer and that she had decided not to provide a statement regarding the accident. After a brief discussion, Sgt. Tait told her that she did not have to provide a written statement and then asked her if she had swerved to miss a deer, as she had previously said. The respondent explained that there were actually two deer on the curve, that she had swerved, and that when she thought she had hit the jack, she panicked. She said that she was sorry for what had happened. This was the third statement made to the police.

Peu de temps après, comme ils n'avaient pas de téléphone, l'intimée et son mari se sont rendus chez un voisin pour appeler un avocat. Après avoir communiqué avec son avocat, l'intimée est retournée chez elle. Le sergent Tait attendait dans la voiture de police. Elle est allée le voir, s'est assise sur le siège avant et a mentionné qu'elle avait parlé à un avocat et décidé de ne faire aucune déclaration relativement à l'accident. Après une brève discussion, le sergent Tait lui a dit qu'elle n'était pas tenue de faire une déclaration écrite et lui a alors demandé si elle avait donné un coup de volant pour éviter un chevreuil, comme elle l'avait dit plus tôt. L'intimée lui a expliqué qu'il y avait en fait deux chevreuils dans le virage, qu'elle avait donné un coup de volant et que, croyant avoir frappé le cric, elle avait paniqué. Elle a affirmé qu'elle était désolée de ce qui était arrivé. C'est la troisième déclaration faite à la police.

102 Sgt. Tait then informed the respondent of some of the charges she might face depending on the result of the investigation. After this exchange, Sgt. Tait told the respondent that even if she did not have to provide a written statement, she would be required under the *Motor Vehicle Act*, if requested, to provide a statement about the accident but that such a statement could not be used in a court of law.

Le sergent Tait a alors informé l'intimée de quelques unes des accusations qui pourraient être portées contre elle selon le résultat de l'enquête. Après cet entretien, le sergent Tait a dit à l'intimée que, même si elle n'était pas tenue de faire une déclaration écrite, elle serait obligée de faire une déclaration au sujet de l'accident en vertu de la *Motor Vehicle Act*, si on le lui demandait, mais qu'une telle déclaration ne pourrait pas être utilisée devant un tribunal.



Analysis

Counsel for the respondent argued before us that the respondent felt compelled by the provincial statute to make the statements to the police officer. She believed that she had to report the accident and thought that the ensuing discussions with Sgt. Tait were part of her obligation to report. The respondent does not challenge the mandatory reporting requirement under the Act or the constitutionality of its provisions. Rather, she challenges the use that is sought to be made at trial of the purportedly compelled information legitimately obtained under s. 61 of the Act.

The Act requires anyone involved in a motor vehicle accident to provide a motor vehicle accident report. Sections 61(1) and (1.1) of the Act make it mandatory for the person driving a vehicle involved in an accident causing death or injury to a person or damage exceeding \$1000 to report the accident to a police officer. A person failing to report such an accident is guilty of an offence under s. 69 of the Act.

Under ss. 61(1) and (4) of the Act, police officers are to receive the mandatory accident report and secure from the person making it “the particulars of the accident, the persons involved, the extent of the personal injury or property damage and other information necessary to complete a written report of the accident. . . .” In addition, police officers also have a duty to investigate criminal conduct, such as the failure to stop at the scene of an accident (s. 252 of the *Criminal Code*). Sometimes, and probably most of the time, these distinct functions are fulfilled by one police officer, which may lead to some confusion as to whether an accident report is being taken or a crime investigated. This also leads to the importance of a case-by-case analysis and the proper assessment of the particular circumstances in which the statement is made.

The police must be able to fulfill their different functions in the best possible way, and there is nothing wrong in principle with a police officer’s investigating a crime after obtaining information

L’analyse

Le procureur de l’intimée a soutenu devant nous que sa cliente s’était sentie contrainte en vertu de la loi provinciale de faire les déclarations en cause au policier. Elle se croyait obligée de déclarer l’accident et pensait que les discussions consécutives avec le sergent Tait faisaient partie de son obligation de déclarer. L’intimée ne conteste ni l’obligation de déclarer l’accident prévue par la Loi ni la constitutionnalité de ses dispositions. Elle conteste plutôt l’utilisation qu’on veut faire au procès de renseignements obtenus légitimement en vertu de l’obligation imposée par l’art. 61 de la Loi.

En vertu de la Loi, quiconque est impliqué dans un accident d’automobile est tenu de déclarer l’accident. Selon les par. 61(1) et (1.1) de la Loi, le conducteur d’un véhicule impliqué dans un accident qui cause la mort d’une personne ou des blessures, ou qui cause des dommages excédant 1 000 \$, doit déclarer l’accident à un policier. Qui-conque omet de déclarer un tel accident est coupable d’une infraction en vertu de l’art. 69 de la Loi.

Selon les par. 61(1) et (4) de la Loi, les policiers doivent recevoir la déclaration obligatoire d’accident et obtenir du déclarant [TRADUCTION] «des détails sur l’accident, sur les personnes impliquées, l’étendue des blessures et des dommages matériels, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour rédiger un rapport de l’accident. . .». De plus, les policiers ont aussi l’obligation d’enquêter sur la conduite criminelle, tel le défaut de s’arrêter lors d’un accident (art. 252 du *Code criminel*). Parfois, et probablement la plupart du temps, un seul policier exerce ces fonctions distinctes, ce qui peut conduire à une certaine confusion quant à savoir s’il reçoit une déclaration d’accident ou s’il enquête sur un crime. Cela montre également l’importance de l’analyse de chaque cas et de l’appréciation des circonstances particulières dans lesquelles la déclaration est faite.

Les policiers doivent être en mesure d’exercer de leur mieux leurs différentes fonctions, et il n’y a rien de mal en principe à ce qu’un policier enquête sur un crime après avoir obtenu les renseignements

103

104

105

106

required by statute either on the same day or late. The requirement of s. 61 of the Act should not make it harder for the police to investigate a hit and run offence under the *Code* than it is to investigate any other crime. When police work involves performing various functions, which imply the risk of self-incrimination, as here, efforts must be made by the police to clarify the purpose of their presence. Therefore, to the extent that the reasons of my colleague suggest that the requirement to take an accident report under provincial law is incompatible with a criminal investigation, I must respectfully disagree.

#### A. Protection Against Self-Incrimination

107 First, it is not at issue that, in this case, the liberty interest of the respondent, protected by s. 7 of the *Charter*, is engaged by the Crown's use of her statements at trial. If found guilty, she faces a maximum sentence of five years' imprisonment.

108 There is no blanket protection against self-incrimination by statutorily compelled statements under the *Charter*. This position is in accord with the unanimous decision in *R. v. Fitzpatrick*, [1995] 4 S.C.R. 154, where this Court specifically rejected the proposition that the principle against self-incrimination guaranteed by s. 7 of the *Charter* always precludes the use of statutorily compelled information. La Forest J., for the Court, wrote at para. 21:

The appellant effectively asks this Court to endorse a broad, abstract principle against self-incrimination as a principle of fundamental justice under s. 7, which would prevent the use of information in all contexts in which it is statutorily compelled. He suggests that this principle is supported by this Court's decision in both *Thomson Newspapers*, . . . and *S. (R.J.)*. . . . Nowhere in the case law, however, is there support for such a broad, abstract approach to the issue of self-incrimination.

As stated by Iacobucci J. at para. 46 of his reasons in this case, the Court in *Fitzpatrick*, *supra*, confirmed the case-by-case approach to the

exigés par la loi, soit le même jour ou plus tard. L'exigence prévue à l'art. 61 de la Loi ne devrait pas rendre l'enquête policière sur une infraction de délit de fuite prévue au *Code* plus difficile que l'enquête sur un autre crime. Lorsque leur travail exige qu'ils exercent plusieurs fonctions, et que cela crée un risque d'auto-incrimination, comme en l'espèce, les policiers doivent s'efforcer de clarifier le motif de leur présence. Par conséquent, dans la mesure où mon collègue suggère dans ses motifs que l'obligation, en vertu de la loi provinciale, de recevoir une déclaration d'accident est incompatible avec la conduite d'une enquête criminelle, je dois, avec égards, exprimer mon désaccord.

#### A. La protection contre l'auto-incrimination

Premièrement, il n'est pas contesté qu'en l'espèce, le droit à la liberté de l'intimée garanti par l'art. 7 de la *Charte* est mis en cause par l'utilisation qu'entend faire le ministère public de ses déclarations au procès. En effet, si elle est reconnue coupable, l'intimée est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

La *Charte* n'offre pas de protection absolue contre l'auto-incrimination dans le contexte de déclarations exigées par la loi. Ceci est conforme à l'arrêt *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, dans lequel notre Cour, unanime, a expressément rejeté la proposition selon laquelle le principe interdisant l'auto-incrimination que garantit l'art. 7 de la *Charte* empêche toujours l'utilisation de renseignements requis par la loi. Le juge La Forest, au nom de la Cour, a écrit au par. 21:

L'appelant demande, en fait, à notre Cour de sanctionner un principe général et abstrait interdisant l'auto-incrimination comme étant un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7, qui empêcherait l'utilisation de renseignements dans tous les contextes où ils sont requis par la loi. Il affirme que ce principe est appuyé par les arrêts de notre Cour *Thomson Newspapers* et *S. (R.J.)* [...]. Toutefois, rien dans la jurisprudence ne justifie d'adopter une telle façon générale et abstraite d'aborder la question de l'auto-incrimination.

Comme l'explique le juge Iacobucci au par. 46 de ses motifs en l'espèce, la Cour, dans l'arrêt *Fitzpatrick*, précité, a confirmé qu'il fallait

application of the principle against self-incrimination and specified that, in order to determine whether that principle is actually engaged in a given case, the Court “must begin ‘on the ground’, with a concrete and contextual analysis of the circumstances”. My colleague adds at para. 47 that the contextual analysis mandated under s. 7 of the *Charter* requires the balancing of various individual and societal interests. This approach was applied in *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451, at paras. 107-8, where Iacobucci J. stated:

... the principle against self-incrimination may mean different things at different times and in different contexts. The principle admits of many rules. What should the rule be in respect of testimonial compulsion?

I begin this inquiry by asserting that any rule demanded by the principle against self-incrimination which places a limit on compellability is in dynamic tension with an opposing principle of fundamental justice. That is the principle which suggests that, in a search for truth, relevant evidence should be available to the trier of fact.

Hence, the contextual analysis mandates that the purportedly compelled statements be examined in the context of the surrounding circumstances and, here, the circumstances in which the three statements were made.

#### B. *Errors of the Trial Judge*

I agree with my colleague that the proper test to determine whether the statements should be considered to have been made under the compulsion of s. 61 of the Act, is whether, at the time of giving the accident report, “the driver gave the report on the basis of an honest and reasonably held belief that he or she was required by law to report the accident to the person to whom the report was given” (para. 75). The requirement of reasonableness strikes the right balance between protecting the individual against self-incrimination and protecting society’s interest in the proper administration of justice and the search for truth. In this case,

procéder cas par cas dans l’application du principe interdisant l’auto-incrimination et précisé que, pour déterminer si l’application du principe est effectivement déclenchée dans une affaire donnée, le tribunal «doit adopter “une approche pragmatique” en commençant par une analyse concrète et contextuelle de la situation». Au paragraphe 47, mon collègue ajoute que l’analyse contextuelle prescrite en vertu de l’art. 7 de la *Charte* exige de soupeser divers intérêts individuels et sociaux. Cette méthode a été appliquée dans l’arrêt *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, dans lequel le juge Iacobucci a déclaré aux par. 107 et 108:

... le principe interdisant l’auto-incrimination peut être interprété différemment, à des époques et dans des contextes différents. Le principe admet de nombreuses règles. Quelle devrait être la règle relativement à la contrainte à témoigner?

Je tiens tout d’abord à préciser que toute règle commandée par le principe interdisant l’auto-incrimination, qui restreint la contraignabilité, est en tension dynamique avec un principe contraire de justice fondamentale, selon lequel le juge des faits devrait disposer des éléments de preuve pertinents dans sa recherche de la vérité.

En conséquence, l’analyse contextuelle exige que les déclarations apparemment obligatoires soient examinées à la lumière des circonstances qui les ont entourées et, en l’espèce, des circonstances dans lesquelles les trois déclarations ont été faites.

#### B. *Les erreurs du juge du procès*

Je suis d’accord avec mon collègue que le test approprié pour déterminer si les déclarations devraient être considérées avoir été faites en vertu de l’obligation imposée par l’art. 61 de la Loi est de savoir si, au moment où l’accident a été déclaré par le conducteur, «ce dernier a fait sa déclaration en raison de la croyance sincère et raisonnable qu’il était légalement tenu de déclarer l’accident à la personne à qui la déclaration a été faite» (par. 75). L’exigence du caractère raisonnable permet un juste équilibre entre la protection de la personne contre l’auto-incrimination et la protection de l’intérêt de la société aux fins de la bonne

however, given that the third statement was made after the respondent had been warned of her s. 10(b) *Charter* rights and her right to silence, she could not have had “an honest and reasonably held belief” that what she said to the police officer after being given the proper warnings, was related to the statutory duty to report the accident.

110 In my view, the trial judge applied the wrong test and his findings were based on several errors of law and, consequently, cannot stand. The trial judge began his analysis by determining that the respondent’s statements to the police were voluntary. He stated:

... I’m satisfied that despite the fact accident reports are compulsory in order to comply with statute, the accused’s statements are freely and voluntarily made. I reached that determination considering the statutory compulsion as a factor only and not determinative of the issue.

Obviously, if the statements were freely and voluntarily made, there would be no reason to exclude them. At the very least, it demonstrates some inconsistency in the trial judge’s reasoning since he concluded that they were compelled by the statute.

111 The trial judge also applied the wrong test in his determination of whether the respondent’s statements were made pursuant to the statutory duty to report the accident when he stated that “an accident report is a statement concerning an accident made to a police officer by a person who believes it is a statement required to be made”. He used an entirely subjective test that would allow anyone making a statement to the police with an unreasonable or erroneous belief that he or she was under a duty to report an accident to be protected against the potential use of that information. However, given the test set out by my colleague, mere subjective belief is not enough. There must be a reasonable basis for such a belief in the circumstances surrounding the making of the statement. The subjective element of the reasonableness test recognizes that s. 7 of the *Charter* is only engaged if the individual actually feels compelled to give the

administration de la justice et de la recherche de la vérité. Ici, toutefois, comme l’intimée a fait sa troisième déclaration après avoir été avisée de ses droits en vertu de l’al. 10b) de la *Charte* et de son droit de garder le silence, elle ne pouvait pas avoir eu une «croyance sincère et raisonnable» que ce qu’elle disait au policier, après avoir reçu les mises en garde appropriées, se rapportait à l’obligation légale de déclarer l’accident.

À mon avis, le juge du procès a appliqué le mauvais test et ses conclusions, fondées sur plusieurs erreurs de droit, ne sauraient donc être maintenues. Le juge du procès a commencé son analyse en statuant que les déclarations de l’intimée à la police étaient volontaires:

[TRADUCTION] ... je suis convaincu que, malgré le fait que les déclarations d’accident sont obligatoires en vertu de la loi, l’accusée a fait ses déclarations librement et volontairement. Ma conclusion résulte de ce que, à mon avis, l’exigence légale est seulement un facteur à considérer et non un facteur déterminant.

De toute évidence, si les déclarations avaient été faites librement et volontairement, il n’y aurait aucune raison de les exclure. À tout le moins, cela démontre un certain illogisme dans le raisonnement du juge du procès, puisqu’il a conclu qu’elles étaient obligatoires en vertu de la loi.

Le juge du procès a également appliqué le mauvais test pour déterminer si l’intimée avait fait ses déclarations en vertu de l’exigence légale de déclarer l’accident, lorsqu’il a affirmé que [TRADUCTION] «une déclaration d’accident est une déclaration relative à un accident, faite à un policier par une personne qui croit être tenue de la faire». Il a utilisé un test tout à fait subjectif qui protégerait toute personne qui fait une déclaration à la police en raison d’une croyance déraisonnable ou erronée qu’elle est tenue de déclarer un accident, contre l’utilisation potentielle de ces renseignements. Cependant, vu le test retenu par mon collègue, la simple croyance subjective ne suffit pas. Une telle croyance doit être raisonnablement fondée sur les circonstances entourant la déclaration. L’élément subjectif du critère du caractère raisonnable reconnaît que l’art. 7 de la *Charte* ne s’applique que si la personne se sent effectivement obligée de faire la

statement while the objective element ensures that there is a rational basis for the claim.

The entirety of the evidence must also be considered. The trial judge accepted the evidence of the respondent that she believed that she was required to report the accident to the police. However, he based his conclusion essentially on the evidence given by Cpl. Dehmke that the first words he heard on the telephone were from a woman who wanted to report an accident that happened the night before. The trial judge did not make any distinction between the different statements. Based on the evidence of this initial call to the police, he concluded that all three statements were made under s. 61 of the Act. That, in my view, was an error of law since, in so doing, he did not consider the evidence in its entirety and, in particular the evidence relating to the third statement. The Court of Appeal (1988), 122 C.C.C. (3d) 167, at p. 178, was also in error in deciding not to interfere with the trial judge's finding on the basis that "there was evidence upon which the trial judge could reach the conclusion he did . . . ."

The basic principle is that the onus of establishing a *Charter* right violation is on the person alleging the violation. The trial judge placed that onus on the Crown when he said:

It seems to me that having created such a vaguely defined compulsory report, any lack of precision on what statements were made pursuant to the reporting requirement and which were not, should be for the state to answer in the clearest terms. If the state fails to demonstrate that a statement by an accused driver was not a part of the report, then it should be considered to be a part of the report.

This was clearly an error of law. The burden of proof lies on the defendant who challenges the admission of a statement to demonstrate on a balance of probabilities that the statement was made pursuant to a duty to report created by the statute. This error was compounded by the fact that the trial judge did not distinguish between the three

déclaration, tandis que l'élément objectif assure que cette croyance a un fondement rationnel.

L'ensemble de la preuve doit aussi être examiné. Le juge du procès a accepté le témoignage de l'intimée selon lequel elle croyait être tenue de déclarer l'accident à la police. Toutefois, sa conclusion est essentiellement fondée sur le témoignage du caporal Dehmke selon lequel les premiers mots qu'il a entendus au téléphone provenaient d'une femme qui voulait déclarer un accident survenu la veille. Le juge du procès n'a fait aucune distinction entre les diverses déclarations. Se fondant sur la preuve de cet appel initial à la police, il a conclu que les trois déclarations avaient été faites en vertu de l'art. 61 de la Loi. Il s'agit là, à mon avis, d'une erreur de droit parce qu'il n'a pas tenu compte de la preuve dans son ensemble et, notamment, de la preuve relative à la troisième déclaration. La Cour d'appel, (1988), 122 C.C.C. (3d) 167, à la p. 178, a également fait erreur en décidant de ne pas modifier la conclusion du juge du procès au motif qu'[TRADUCTION] «il y avait des éléments de preuve permettant au juge du procès de conclure comme il l'a fait . . . .»

Le principe fondamental veut que le fardeau de prouver la violation d'un droit garanti par la *Charte* incombe à la personne qui allègue la violation. Le juge du procès a attribué ce fardeau au ministère public lorsqu'il a dit:

[TRADUCTION] Il me semble que l'État a créé une obligation de déclarer définie de façon si vague qu'il devrait lui incomber de répondre dans les termes les plus clairs à toute imprécision quant à savoir quelles déclarations ont été faites en vertu de l'exigence de déclaration et lesquelles ne l'ont pas été. Si l'État ne réussit pas à démontrer qu'une déclaration du conducteur accusé ne faisait pas partie de la déclaration obligatoire, une telle déclaration doit alors être considérée comme faisant partie de la déclaration obligatoire.

Il s'agit là clairement d'une erreur de droit. Il incombe au défendeur qui conteste l'admissibilité d'une déclaration de démontrer selon la prépondérance des probabilités que celle-ci a été faite en vertu d'une obligation de déclarer prévue par la loi. Cette erreur a été aggravée par le fait que le juge du procès n'a pas fait de distinction entre les

112

113

statements, basing his finding only on the initial call to the police. Since the onus is on the respondent to establish that all three statements were made under statutory compulsion, the analysis of the trial judge cannot stand. In my opinion, absent those errors of law, the trial judge should have come to the conclusion that the respondent's third statement was not made pursuant to the statutory duty to report.

*C. Surrounding Circumstances of the Three Statements*

114 In this case, the respondent originally contacted the police in order to report the accident. She identified herself and gave her name and address, but there was no mention of a report under the Act. When Sgt. Tait attended at the respondent's premises, there was still no mention of the duty to report the accident before she started asking about the victim and explaining what had happened. I can appreciate that it was not clear at that point whether Sgt. Tait was there to take the mandatory accident report or investigate the hit and run. Hence, regardless of the fact that the reporting requirement of the Act was not mentioned at that stage of the inquiry, the trial judge was entitled to conclude that the respondent knew that there was a general duty to report when she made the first call and that, in the circumstances, she could have believed that when she made her second statement to Sgt. Tait, he was there to take her report. Accordingly, as stated earlier, I agree with my colleague that the trial judge had evidence upon which he could reach the conclusion that the first two statements were made under statutory compulsion and declare them inadmissible.

115 However, in relation to the third statement, I agree with Southin J.A., dissenting in the Court of Appeal, that the statement is of a different genus and that it is admissible. That statement was made after the police officer had given the respondent her s. 10(b) *Charter* rights, had invited her to call a lawyer and had warned her about her right to

trois déclarations, fondant sa décision uniquement sur le premier appel à la police. Vu qu'il incombe à l'intimée de prouver que les trois déclarations ont été faites en vertu d'une obligation imposée par la loi, l'analyse du juge du procès ne saurait être maintenue. Selon moi, s'il n'avait pas commis ces erreurs de droit, le juge du procès aurait dû arriver à la conclusion que la troisième déclaration de l'intimée n'avait pas été faite en vertu de l'exigence légale de faire une déclaration.

*C. Les circonstances entourant les trois déclarations*

En l'espèce, l'intimée a contacté la police au départ dans le but de déclarer l'accident. Elle s'est identifiée en donnant son nom et son adresse, mais elle n'a pas mentionné l'exigence légale de faire une déclaration. Lorsque le sergent Tait s'est présenté chez l'intimée, aucune mention n'a été faite de l'obligation de déclarer l'accident avant que l'intimée ne commence à s'informer de la victime et à expliquer ce qui était arrivé. Je peux comprendre qu'à ce moment-là, il n'était pas clair si le sergent Tait était là pour recevoir la déclaration obligatoire d'accident ou pour enquêter sur le délit de fuite. En conséquence, même si l'exigence légale de faire une déclaration n'avait pas été mentionnée à cette étape de l'enquête, le juge du procès pouvait conclure que l'intimée savait qu'il existait une obligation générale de déclarer lorsqu'elle a fait l'appel téléphonique initial et que, dans les circonstances, lorsqu'elle a fait sa deuxième déclaration au sergent Tait, il se peut qu'elle ait cru qu'il était là pour recevoir sa déclaration. Par conséquent, comme je l'ai mentionné précédemment, je suis d'accord avec mon collègue que le juge du procès disposait d'éléments de preuve lui permettant de conclure que les deux premières déclarations avaient été faites en vertu d'une obligation prévue par la loi, et de les déclarer inadmissibles.

Cependant, en ce qui concerne la troisième déclaration, je suis d'accord avec le juge Southin de la Cour d'appel qui dit, dans sa dissidence, qu'elle est d'un genre différent et qu'elle est admissible. Cette déclaration a été faite alors que le policier avait auparavant informé l'intimée de ses droits énoncés à l'al. 10b) de la *Charte*, l'avait

silence. This, of course, was not done as regards the first and second statements and, in my view, it is a clear indication that the police officer was now conducting a criminal investigation. In *R. v. Schmautz*, [1990] 1 S.C.R. 398, Gonthier J. for the majority explained the meaning of a s. 10(b) warning. He wrote at p. 416:

In this case, by serving both the police and the *Charter* warnings on the appellant at the outset of the short interview, the police officers alerted him that he was suspected and was being investigated in relation to a serious offence. These warnings made him aware that all he would say could incriminate him and that he had the right to remain silent and to instruct counsel on every aspect of the interview that followed.

These comments are most apposite in this case. After listening to the explanation of the respondent, Sgt. Tait carefully cautioned the respondent and testified that she said she understood the meaning of those rights. In fact, she acted upon those rights by contacting her lawyer. In so doing, the police officer clearly indicated that the matter was serious and that he was starting a criminal investigation. Therefore, any ambiguity as to whether the police officer was there to take a report under the Act was no longer present after the warning. Surely, the respondent and her lawyer could not have missed not only the meaning of that warning, but also that the investigation took a different turn from that point on since, on the advice of her lawyer, she told Sgt. Tait of her intention not to make any statements in relation to the accident. The assertion of a right to silence does not indicate that the respondent felt obliged to speak.

Despite the foregoing, the respondent still maintains that she believed she was compelled under the Act to talk to Sgt. Tait after she had been given the appropriate warnings. As I mentioned above, there must be sufficient objective grounds for such a belief to be reasonably held. In other words, the

invitée à téléphoner un avocat et l'avait avisée de son droit de garder le silence. Cela, il est à noter, n'a pas été fait pour les deux premières déclarations, ce qui indique clairement, à mon avis, que le policier menait alors une enquête criminelle. Dans l'arrêt *R. c. Schmautz*, [1990] 1 R.C.S. 398, à la p. 416, le juge Gonthier explique ainsi, au nom des juges majoritaires, la signification de la mise en garde de l'al. 10b):

En l'espèce, en faisant à l'appelant au début du bref interrogatoire tant la mise en garde policière que celle prévue par la *Charte*, les policiers lui ont fait prendre conscience qu'il était soupçonné et qu'il faisait l'objet d'une enquête concernant une infraction grave. Ces mises en garde lui ont fait comprendre que tout ce qu'il dirait pourrait être retenu contre lui et qu'il avait le droit de garder le silence et de recourir à l'assistance d'un avocat pour tous les aspects de l'interrogatoire qui a suivi.

Ces observations sont on ne peut plus pertinentes en l'espèce. Après avoir écouté les explications de l'intimée, le sergent Tait a pris soin de la mettre en garde et il a témoigné qu'elle avait dit comprendre la signification de ses droits. En fait, elle les a exercés en contactant son avocat. Ce faisant, le policier lui a clairement fait comprendre qu'il s'agissait d'une affaire grave et qu'il entreprenait une enquête criminelle. Par conséquent, après la mise en garde, il n'y avait plus d'ambiguïté quant à savoir si le policier était là pour recevoir une déclaration en application de la Loi. Il est certain que l'intimée et son avocat ne pouvaient pas ne pas comprendre non seulement la signification de cette mise en garde, mais aussi que l'enquête avait pris une orientation différente à partir de ce moment puisque, sur les conseils de son avocat, elle a fait part au sergent Tait de son intention de ne faire aucune déclaration se rapportant à l'accident. L'affirmation du droit de garder le silence est une indication que l'intimée ne s'estimait pas obligée de parler.

Malgré ce qui précède, l'intimée maintient qu'elle se croyait toujours tenue en vertu de la Loi de parler au sergent Tait après avoir reçu les mises en gardes appropriées. Comme je le dis plus haut, une telle croyance doit être étayée par des motifs objectifs suffisants pour être raisonnable.

evidence must not only disclose that the respondent subjectively believed that she was under a statutory duty to report, but must also establish an objectively reasonable basis for that belief. I find that no such objective basis was established in this case. First, the respondent was cautioned about her right to counsel under s. 10(b) of the *Charter* and her right to silence. This was a clear indication that the police officer was no longer acting under the Act and, hence, that the respondent was no longer under a statutory duty to answer Sgt. Tait's question. His subsequent comment that the respondent would have to file a report under the *Motor Vehicle Act* at a later time also shows that he was not taking the accident report at that moment. Second, the respondent contacted her lawyer who, once informed of the circumstances, advised her not to make any statements. If the respondent had informed her lawyer that she believed that she had to make a report under the Act, which her lawyer would have confirmed, that advice might have been different. Third, the respondent told Sgt. Tait that she would not make a statement about the accident. How can the respondent now argue that she felt compelled by s. 61 of the Act to make a statement to Sgt. Tait if this was not an investigation under the Act? I am satisfied that any reasonable person in those circumstances would not have believed that Sgt. Tait was pursuing his investigation under the Act. The respondent's belief, therefore, was not reasonably held as to the third statement here at issue.

Autrement dit, la preuve doit non seulement indiquer que l'intimée croyait subjectivement que la loi l'obligeait à faire une déclaration, mais elle doit aussi établir l'existence d'un fondement objectivement raisonnable à l'égard de cette croyance. À mon avis, un tel fondement objectif n'a pas été établi en l'espèce. Premièrement, l'intimée a été informée de son droit à l'avocat selon l'al. 10b) de la *Charte* et de son droit de garder le silence. Il s'agissait là d'une indication claire que le policier n'agissait plus en vertu de la Loi et que l'intimée n'était donc plus tenue en vertu de cette loi de répondre à la question du sergent Tait. Son commentaire subséquent selon lequel l'intimée devrait déposer plus tard une déclaration en application de la *Motor Vehicle Act* montre également qu'il ne recevait pas une déclaration d'accident à ce moment-là. Deuxièmement, l'intimée a contacté son avocat qui, une fois informé de la situation, lui a conseillé de ne faire aucune déclaration. Si l'intimée avait avisé son avocat qu'elle croyait être tenue de faire une déclaration en vertu de la Loi, ce que son avocat aurait confirmé, ce conseil aurait pu être différent. Troisièmement, l'intimée a dit au sergent Tait qu'elle ne ferait aucune déclaration relativement à l'accident. Comment l'intimée peut-elle maintenant prétendre qu'elle se sentait contrainte en vertu de l'art. 61 de la Loi de faire une déclaration au sergent Tait s'il ne s'agissait pas d'une enquête en vertu de la Loi? Je suis convaincue qu'une personne raisonnable dans la même situation n'aurait pas cru que le sergent Tait poursuivait son enquête en vertu de la Loi. La croyance de l'intimée n'était donc pas raisonnable en ce qui concerne la troisième déclaration en cause.

117

I would like to point out that even if the police officer asked the respondent a leading question that related to the information she gave under her duty to report, she was certainly not under any compulsion to reply. Sgt. Tait confirmed this during the *voir dire* when asked by the trial judge what he would have done had the respondent decided not to answer his question. He explained that he would have asked her if there was anything else he could do for her and that she could phone the office in respect to the seized vehicle and then leave. The police are not forbidden to ask

J'aimerais signaler que, même si le policier a posé une question orientée à l'intimée reliée aux renseignements qu'elle avait fournis conformément à son obligation de déclarer, elle n'était certainement pas obligée d'y répondre. Au *voir-dire*, le sergent Tait a confirmé cela lorsque le juge du procès lui a demandé ce qu'il aurait fait si l'intimée avait décidé de ne pas répondre. Il a expliqué qu'il lui aurait demandé s'il pouvait faire autre chose pour elle, qu'il lui aurait dit qu'elle pouvait téléphoner au bureau relativement au véhicule saisi et qu'ensuite il serait parti. Il n'est pas interdit aux



questions to a suspect who has been properly advised of his or her rights in the conduct of a criminal investigation. There is no rule prohibiting the use, for questioning purposes, of information gathered under a statutory duty to report or any information gathered otherwise.

Since I find that the third statement was not made any under any statutory compulsion, I do not see any reason why that statement should not be admissible. The respondent was warned of her right to counsel and her right to silence. She voluntarily walked to the police car and sat beside Sgt. Tait, who asked her what she wanted to do next. He did not force her to sit in the police car and did not detain her. The respondent was free to leave at will. She had no obligation to talk or answer to Sgt. Tait at that point and she was advised of her right to consult her lawyer. Nonetheless and against her lawyer's advice, she decided to answer Sgt. Tait's question. That statement was not obtained by either threats or inducements (*Ibrahim v. The King*, [1914] A.C. 599, *Boudreau v. The King*, [1949] S.C.R. 262). Therefore, I conclude that the answer given by the respondent to Sgt. Tait's question was voluntarily and freely made (a finding that the trial judge himself made and which is not contested) and is, accordingly, admissible at her trial.

### Conclusion

For these reasons, I find that the trial judge made an error of law in excluding the third statement to Sgt. Tait after she had been informed of her s. 10(b) *Charter* rights and after she had consulted with counsel. In the circumstances of this case, that statement was not made under compulsion of the provisions of the *Motor Vehicle Act* and was clearly admissible as it was found to have been voluntary.

policiers, dans le cadre d'une enquête criminelle, de poser des questions à une personne qui est soupçonnée d'une infraction, lorsqu'elle a été correctement informée de ses droits. Aucune règle n'interdit l'utilisation, dans leurs questions, de renseignements recueillis en vertu d'une exigence légale de déclarer ou de renseignements recueillis autrement.

Comme je suis d'avis que la troisième déclaration n'a pas été faite en vertu de l'obligation légale, je ne vois pas pourquoi cette déclaration ne serait pas admissible. L'intimée avait été informée de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de garder le silence. C'est volontairement qu'elle a marché jusqu'à la voiture de police et s'est assise à côté du sergent Tait, qui lui a demandé ce qu'elle voulait faire par la suite. Il ne l'a pas forcée à s'asseoir dans la voiture de police et ne l'a pas détenue. L'intimée était libre de partir. Elle n'avait aucune obligation de parler ou de répondre au sergent Tait à ce moment-là, et elle avait été informée de son droit de consulter son avocat. Pourtant, et contrairement à l'avis de son avocat, elle a décidé de répondre à la question du sergent Tait. Cette déclaration n'a été obtenue ni par des menaces, ni par des promesses (*Ibrahim c. The King*, [1914] A.C. 599, *Boudreau c. The King*, [1949] R.C.S. 262). Par conséquent, je conclus que la réponse de l'intimée à la question du sergent Tait a été faite volontairement et librement (une conclusion que le juge du procès a lui-même exprimée et qui n'est pas contestée) et qu'elle est donc admissible à son procès.

### Conclusion

Pour ces motifs, je conclus que le juge du procès a commis une erreur de droit en écartant la troisième déclaration que l'intimée a faite au sergent Tait après avoir été informée des droits garantis à l'al. 10b) de la *Charte* et consulté un avocat. Dans les circonstances de l'espèce, la déclaration n'a pas été faite en vertu de l'obligation imposée par les dispositions de la *Motor Vehicle Act* et elle était clairement admissible, ayant été jugée volontaire.

118

119

Disposition

120 Therefore, I would allow the appeal, reverse the judgment of the Court of Appeal and order a new trial on the basis that the respondent's third statement is admissible in evidence.

*Appeal dismissed, L'HEUREUX-DUBÉ J. dissenting.*

*Solicitor for the appellant: The Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Peter Burns, La Ronge, Saskatchewan.*

Dispositif

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et d'ordonner un nouveau procès au motif que la troisième déclaration de l'intimée est admissible en preuve.

*Pourvoi rejeté, le juge L'HEUREUX-DUBÉ est dissidente.*

*Procureur de l'appelante: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée: Peter Burns, La Ronge (Saskatchewan).*